

A S S E M B L É E N A T I O N A L E
DOUZIÈME LÉGISLATURE

Bulletin des Commissions

2006 – N° 15

Du samedi 13 au jeudi 18 mai 2006

Service de la Séance

SOMMAIRE

PAGES

AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

- Financement des établissements d'hébergement des personnes âgées
Examen du rapport d'information 1083
- Audition de M. Jean-Louis Borloo, *ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement*,
sur la mise en application de la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement
des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale 1089
- Mission d'évaluation et de contrôle des lois de financement de la sécurité sociale 1096
- Informations relatives à la commission 1096

AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TERRITOIRE

- Eau et milieux aquatiques
Examen des amendements, art. 91 1097
- Engagement national pour le logement
Examen du rapport 1108

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

- Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles
Examen du rapport 1128
- Informations relatives à la commission 1131

DÉFENSE NATIONALE ET FORCES ARMÉES

- Informations relatives à la commission 1132

FINANCES, ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET PLAN

- Mission d'évaluation et de contrôle 1133

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LÉGISLATION ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

- Examen, en application de l'article 88 du Règlement, des amendements à la proposition de loi
constitutionnelle de M. Paul Quilès tendant à modifier l'article 34 de la Constitution afin
d'élargir les pouvoirs du Parlement (n° 241 rectifié)
Examen du rapport 1134
- Dispositions statutaires membres de la Cour des comptes
Examen du rapport 1135
- Informations relatives à la commission 1140

MISSION D'INFORMATION SUR LA GRIPPE AVIAIRE : MESURES PRÉVENTIVES 1141

DÉLÉGATION AUX DROITS DES FEMMES..... 1142

OFFICE d'ÉVALUATION DES POLITIQUES DE SANTÉ..... 1143

AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES**Mercredi 17 mai 2006***Présidence de M. Jean-Michel Dubernard, président,*

La commission a procédé à l'examen du rapport d'information, présenté par **Mme Paulette Guinchard**, rapporteure de la mission d'évaluation et de contrôle des lois de financement de la sécurité sociale (MECSS), sur le financement des établissements d'hébergement des personnes âgées.

Mme Paulette Guinchard, rapporteure, a souligné que c'est la première fois qu'est menée au Parlement, voire au sein des pouvoirs publics nationaux, une enquête exhaustive sur le reste à charge des personnes âgées hébergées en établissement et le financement des investissements des maisons de retraite. Sur ces sujets, l'ambition des membres de la mission s'est limitée à « débroussailler » les questions et surtout à encourager à l'ouverture d'un grand débat public. Les propositions avancées n'ont pas de caractère définitif, tant le thème exige une grande prudence.

La mission estime que le bilan de la réforme de la tarification des établissements d'hébergement des personnes âgées (EHPAD) est globalement positif, même si des améliorations sont possibles et si le gel de crédits a pu parfois faire douter de la réussite de l'opération. Il est à noter que certains établissements ne sont pas encore conventionnés alors même que d'autres cherchent à faire renouveler leur convention tripartite. En ce qui concerne le tarif hébergement, tarif qui incorpore les amortissements des investissements, les responsabilités sont beaucoup plus floues et émietées. La mission souligne l'absence de compétence obligatoire en matière de financement des investissements. En fin de compte, le montant du tarif hébergement incombe toujours à la personne âgée ; cette situation équivaut à demander à une personne de participer à la construction d'une maison dont elle ne pourra jamais être propriétaire. Lorsque les revenus du résident sont insuffisants, l'aide sociale et les aides au logement sont les seuls dispositifs de droit commun permettant d'assurer une prise en charge.

La mission a découvert que personne ne sait qui est responsable du financement des investissements. Les membres de la mission avaient obtenu des personnes auditionnées des réponses très variées jusqu'à l'audition du représentant du ministère de l'Intérieur qui a clairement exposé que les textes ne définissaient aucune compétence obligatoire en matière d'investissements.

En outre, les coûts sont mal connus et les modes de financement constituent un véritable maquis, comme chaque député peut en faire l'expérience dans sa circonscription. Une chose est sûre, le reste à charge est trop élevé. Une étude récente de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés montre que le reste à charge mensuel moyen pour les résidents âgés de plus de 80 ans est de 420 euros plus élevé que leur revenu moyen. Compte tenu de ces chiffres, la mission a souhaité proposer des solutions pour réduire les tarifs d'hébergement et améliorer la solvabilité des personnes âgées.

Le rapport propose tout d'abord des mesures conjoncturelles et structurelles pour diminuer les coûts d'hébergement dans le cadre des dispositifs existants et optimiser les investissements. Les mesures conjoncturelles ont vocation à être prises et appliquées rapidement, plusieurs d'entre elles pouvant être mises en œuvre par instructions données aux services de l'Etat. Les mesures structurelles, qui visent une optimisation et une reconversion de l'offre générale de soins, sont destinées à dégager

des marges de manœuvre financières. Le rapport propose ensuite l'ouverture d'un débat public sur quatre points :

- la définition de la compétence obligatoire en matière de financement des investissements des EHPAD ;

- l'amélioration de la connaissance des coûts, de l'offre et des besoins des EHPAD et du reste à charge supporté par les résidents, l'ignorance étant grande sur ces sujets alors que les questions de personnel sont bien cernées ;

- le renforcement de la coopération et de la coordination entre le secteur sanitaire et le secteur social et médico-social ;

- la formation qualifiante des personnels, sujet qui a conduit la mission à effectuer des déplacements en France et en Belgique pour observer des réalisations intéressantes.

S'agissant des dispositifs conjoncturels, la mission propose d'abord que les dépenses de personnels administratifs ainsi que les dépenses afférentes à l'animation ne soient plus à la charge des personnes âgées *via* le tarif hébergement mais de l'assurance-maladie. Par ailleurs, les frais d'amortissement des investissements et des aménagements nécessaires en raison du niveau de dépendance des résidents pourraient être mis à la charge du département. Compte tenu des implications financières de cette dernière proposition, la mission souhaite qu'un débat public s'ouvre sur ce sujet. La mission est restée prudente : elle demande un débat public sans présenter de proposition pour la désignation de l'autorité responsable qui, selon l'avis personnel de la rapporteure, devrait être le département. Cette question est grave ; elle pose celle de l'inégalité de traitement entre les personnes âgées et les personnes handicapées pour le financement de leur hébergement.

Ensuite, la mission a relevé la sévérité des normes sanitaires et de sécurité imposées aux EHPAD alors même que le financement fait défaut. Ces normes ont parfois comme inconvénient d'empêcher les personnes âgées de vivre correctement et doivent donc être adaptées ; à titre d'exemple, l'application des normes d'hygiène interdit désormais aux résidents de cultiver et éplucher des légumes ou simplement de participer à l'élaboration des repas, ce qui constituait pourtant une occupation pour ces personnes âgées. Surtout, ces normes accroissent le prix de journée, dans un contexte où les commissions départementales de sécurité sont de plus en plus exigeantes. La mission propose donc que s'ouvre le débat de l'adaptation de ces normes.

La mission a également constaté que certains départements ont mis en place des aides à la pierre, d'un montant se situant majoritairement entre 15 et 20 % et avec des plafonds variant entre 20 000 et 60 000 euros. A titre de comparaison, le coût de la construction d'une place en EHPAD est d'environ 100 000 euros. La première proposition serait d'étendre l'accès au prêt locatif social (PLS) aux résidents des EHPAD. M. Philippe Bas, ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille, a annoncé à la mission l'extension progressive de ce dispositif d'ici 2008. La question subsiste de savoir si des montants financiers supplémentaires seront mis en œuvre. Une autre proposition a été suggérée à la mission : elle consiste à amortir les subventions d'investissement pour en neutraliser l'impact sur le prix de journée. Les collectivités territoriales qui accordent des subventions pourraient ainsi compenser le coût de l'amortissement qui est incorporé dans le tarif d'hébergement ; c'est ce que fait le département des Vosges, dont le règlement comptable, validé par le conseil général, autorise ce mécanisme dit de « reprise sur subvention ».

A la différence des établissements d'hébergement du secteur privé associatif et du secteur commercial, les établissements publics n'ont pas légalement la possibilité de placer leurs excédents de

trésorerie à des fins d'investissement. Or, selon la direction générale de l'action sociale, ces excédents se sont accrus compte tenu de la mise ne place d'un dispositif de caution et du passage des paiements des résidents du terme échu au terme à échoir. Ils sont évalués en moyenne à 90 jours et sont estimés à plus de 120 millions d'euros. Placer ces réserves permettrait d'accroître la capacité d'autofinancement et d'investissement des établissements publics au profit de l'amélioration de la qualité de vie des personnes hébergées. Le ministère des finances serait opposé à cette mesure, qui devra faire l'objet d'un débat lors de la discussion du prochain projet loi de finances.

Devraient également être étudiées l'unification du régime de la TVA et les modalités de récupération de la TVA sur les travaux et investissements dans les EHPAD. Cette mesure est réclamée par les gestionnaires d'établissement et avancée par la direction générale de l'action sociale (DGAS). La récupération de la TVA sur les investissements – qui est aujourd'hui possible pour les établissements gérés par des centres communaux d'action sociale et les établissements privés commerciaux – ne l'est pas, en revanche, pour les établissements publics autonomes et les établissements privés non lucratifs. C'est donc à juste titre que la DGAS considère que cette mesure pourrait être une piste à explorer pour faire baisser les tarifs hébergement. Il s'agit là aussi d'un débat relevant du projet de loi de finances.

Enfin, le dernier dispositif conjoncturel suggéré est d'étendre le dispositif de l'aide personnalisée au logement (APL) aux résidents de l'ensemble des établissements, qu'ils aient été ou non bénéficiaires d'un prêt aidé. Il serait en outre opportun que l'APL puisse être versée à chacun des deux époux d'un couple résidant en maison de retraite. Il y a lieu de rappeler que le prêt locatif social a comme conséquence de faire passer le taux de TVA au taux réduit et d'accorder l'APL aux résidents.

Le rapport encourage le développement de passerelles entre les soins hospitaliers, les soins de ville et les établissements et services sociaux et médico-sociaux. Pour améliorer une prise en charge globale des personnes âgées dépendantes, un code de bonnes pratiques devrait être défini pour que ces pratiques soient communes aux secteurs sanitaire, social, et médico-social. La Haute autorité de santé (HAS) et le Conseil national de l'évaluation sociale et médico-sociale (CNESMS) devraient travailler de concert pour la définition de ces bonnes pratiques, en ayant pour objectif de favoriser le développement des soins de suite et des soins à domicile. L'essentiel est de limiter les longues hospitalisations qui accroissent la dépendance.

Afin d'accroître les places d'hébergement disponibles pour les personnes âgées, il convient de décloisonner le secteur sanitaire et le secteur médico-social. De nombreux lits d'hôpitaux pourraient être reconvertis au bénéfice des personnes âgées alors qu'actuellement nombre d'entre elles, faute de places disponibles et de moyens financiers adéquats, ne peuvent être prises en charge par le secteur médico-social.

Concernant les personnes âgées hospitalisées, un gros effort doit être mené pour améliorer leur prise en charge. En effet, actuellement l'admission à l'hôpital contribue souvent à rendre la personne âgée définitivement grabataire parce que l'hospitalisation ne s'accompagne pas de soins spécifiques visant à préserver l'autonomie physique et psychique de la personne âgée (soins de kinésithérapie, ergothérapie,...). Cette évolution de la prise en charge devrait permettre de réaliser des économies et éviter de nombreuses décompensations chez les personnes âgées qui ne supportent pas leur entrée à l'hôpital.

La mission a ensuite fait un certain nombre de recommandations qui expriment un large consensus. Ces propositions sont destinées non seulement à ouvrir le débat public mais à mobiliser l'ensemble des parties prenantes.

La principale proposition est de soumettre au débat public le problème de la compétence obligatoire en matière de financement des investissements. Il s'agit là d'un sujet complexe qui a longtemps été occulté mais dont la résolution est essentielle pour permettre la création de places supplémentaires d'hébergement.

La mission a déploré l'absence de transparence en matière de statistiques relatives au coût des hébergements. C'est pourquoi elle préconise la mise en place d'un système d'information et d'évaluation permettant à l'administration de suivre l'évolution des coûts d'hébergement et de connaître les conséquences financières des normes techniques applicables relatives à la sécurité incendie, à la sécurité électrique et à l'accessibilité. Reprenant une recommandation faite par la Cour des comptes dans son rapport sur les personnes âgées dépendantes, la mission préconise la mise en place d'un système permettant de suivre l'évolution des coûts supportés par les résidents des établissements aussi bien pour les soins que pour l'hébergement.

Concernant le système de financement de l'hébergement des personnes âgées, des divergences ont été constatées entre les membres de la mission quand il s'est agi de savoir s'il était opportun de créer un nouveau prélèvement social affecté spécifiquement à l'hébergement des personnes âgées. De même le financement du secteur médico-social par la suppression d'un jour férié n'a pas fait l'unanimité. Les membres de la mission ont cependant été d'accord pour constater la nécessité de réduire le reste à charge supporté par les personnes âgées.

M. Pierre Morange, coprésident de la MECSS, a souligné que la mission n'a pas souhaité inscrire les orientations relatives à un nouveau prélèvement social parmi les recommandations de son rapport.

La rapporteure a ensuite indiqué qu'une totale unanimité a en revanche été constatée pour prôner une prise en charge plus globale des personnes âgées et un accompagnement pluridisciplinaire. Cette recommandation rejoint celle faite par Mme Cécile Gallez dans son rapport sur la prise en charge des malades atteints de la maladie d'Alzheimer. Cette prise en charge globale doit s'accompagner d'une évolution dans les pratiques de soin. Il est indispensable de développer la formation des personnels soignants qui sont demandeurs d'une évolution de leurs pratiques. Cette nouvelle manière de soigner engendrera un mieux-être chez les personnes âgées dont on évitera la perte d'autonomie et génèrera aussi des économies par la réduction des journées d'hospitalisation et une moindre consommation médicamenteuse. Il convient donc de développer des services de court séjour dédiés à la prise en charge des personnes âgées avec des personnels formés à la gériatrie.

En conclusion, face au problème de la prise en charge des personnes âgées, il ne s'agit pas seulement d'être généreux et solidaire, il s'agit aussi d'être réaliste et prévoyant car les évolutions démographiques conjuguées à l'accroissement de la longévité imposeront une prise en charge plus importante par la collectivité. Il faut s'inspirer de ce qui se fait en Belgique, pays qui a réussi à mettre en place une prise en charge beaucoup plus humaine et moins médicalisée qu'en France et où la sécurité sociale finance l'essentiel des soins apportés aux personnes âgées en établissement : 60 % des investissements sont pris en charge par les régions et les dépenses de personnel le sont par la sécurité sociale ; quant aux dépenses médicamenteuses et d'intervention de médecins, elles sont prises en charge selon les règles de droit commun de l'assurance maladie. Il reste beaucoup de chemin à parcourir en France, où les personnes âgées hébergées en maison de retraite doivent financer sur leurs propres deniers les frais de séjour et indirectement la majeure partie des soins infirmiers et médicaux. La France doit faire preuve d'audace en imposant par voie législative des normes en matière d'encadrement des structures d'hébergement qui n'ont pratiquement pas évolué depuis 1975. Au-delà des questions de financement, il faut changer notre manière de considérer la dépendance pour éviter qu'une trop forte médicalisation n'accélère la perte d'autonomie.

Un débat a suivi l'exposé de la rapporteure.

Le président Jean-Michel Dubernard a remercié Mme Paulette Guinchard pour son intervention et insisté pour que soit valorisé ce rapport de la MECSS, qui est un bel exemple de travail parlementaire réunissant majorité et opposition.

M. Pierre Morange, coprésident de la MECSS, s'est félicité de la qualité du rapport qui préconise des solutions courageuses, réalistes et pragmatiques dans un esprit de responsabilité prenant en compte les contraintes budgétaires et humaines. Même si des divergences ont été constatées entre la majorité et l'opposition sur les recommandations pour le financement de l'offre d'hébergement, il faut constater que sur de nombreux points un réel consensus a pu être trouvé. Tous les membres de la MECSS se sont accordés sur l'idée que la sécurité sociale devait augmenter sa participation pour améliorer la solvabilisation des personnes dépendantes hébergées en EHPAD et parvenir ainsi à réduire leur reste à charge. En revanche, des divergences sont apparues sur la nécessité de créer un prélèvement social supplémentaire pour financer la dépendance.

M. Denis Jacquat a déclaré partager les propos du président Jean-Michel Dubernard et de M. Pierre Morange sur la qualité du rapport présenté par Mme Paulette Guinchard et souhaité revenir sur un élément primordial : le reste à charge mensuel des personnes âgées hébergées en EHPAD est de 420 euros supérieur à leur revenu moyen. Ce coût très élevé ira en augmentant dans les années à venir en raison de la croissance du coût d'hébergement, de l'incapacité des enfants à couvrir les besoins financiers de la majorité des personnes âgées dépendantes et de la diminution de la solvabilité des personnes âgées dépendantes du fait de l'arrivée en retraite de personnes ayant eu des revenus d'activité faibles et ayant recours aux dispositifs de solidarité nationale. Le rapport de la MECSS doit provoquer un sursaut pour que soient prises des mesures adaptées à ces situations économiques d'insolvabilité.

Saluant le travail réalisé par Mme Paulette Guinchard et le bon esprit au sein de la MECSS, **M. Georges Colombier**, après avoir fait part de son regret de n'avoir pu s'investir autant qu'il le souhaitait dans la mission à cause de sa participation simultanée à la commission d'enquête sur l'affaire d'Outreau, a exprimé un *satisfecit* sur le contenu du rapport, insistant particulièrement sur la nécessité de trouver une solution pour limiter les coûts d'hébergement restant à la charge des familles et sur les moyens permettant d'offrir une plus grande reconnaissance aux personnes âgées. Lors des auditions des associations de résidents des EHPAD, le thème du coût exorbitant des tarifs d'hébergement, résultant de la prise en compte des frais de construction et de réhabilitation, est systématiquement abordé. Les familles elles-mêmes des personnes âgées de plus de 80 ans se plaignent de la mauvaise prise en charge financière.

Mme Danièle Hoffman-Rispal s'est félicitée de l'existence même du travail de la mission, rappelant que depuis trois ans elle suscite un débat sur le financement des établissements d'hébergement des personnes âgées lors de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale. Plusieurs pistes de réflexion sont à évoquer. Il conviendrait dans un premier temps de modifier les règles comptables de ces établissements dans le sens d'une plus grande clarification des flux financiers, pour éviter notamment que les conseils généraux soient amenés à payer deux fois les EHPAD lorsqu'ils décident de leur verser des subventions. La DGAS travaille sur ce point. Il est possible d'empêcher cette situation avec la dotation d'investissement transférable, mais les textes ne sont pas clairs et le département de Paris n'ose pas s'engager sur cette voie. Rien que pour l'humanisation des EHPAD, on constate une envolée des coûts. La mise en place des normes J se traduit ainsi par un coût de 9 000 euros par lit à Paris.

Plus globalement, il convient de résoudre la contradiction actuelle qui consiste à ce que toute amélioration dans la prise en charge des personnes – qu'elle se traduise par la formation du personnel

d'encadrement ou par le développement des animations en direction des hôtes – conduit inmanquablement à une envolée des coûts d'hébergement essentiellement supportée par les familles. L'expérience « humanitude » de Marmande, évoquée par la rapporteure, montre en effet que même lorsque le montant des formations est peu élevé, 15 000 euros pour 50 personnes, le coût global pour l'établissement reste important, environ 120 000 euros, car il faut pourvoir au remplacement temporaire du personnel en formation.

Les familles n'en peuvent plus de payer des coûts d'hébergement croissants, même lorsque l'on veut améliorer la situation des résidents. Alors même que les conseils de la vie sociale des établissements publics contiennent 30 % de personnes payantes, les débats sont violents sur ce sujet. Par ailleurs, la MECSS pourrait faire étudier la question des PLS et la clarification des rôles. Concernant l'animation, il faut recruter des animateurs qui sont indispensables pour améliorer la vie des résidents. Mais il faut éviter d'augmenter le reste à charge dès qu'on veut améliorer la situation des résidents des EHPAD.

Après avoir indiqué qu'il partageait les conclusions du rapport, **M. Alain Néri** a insisté sur la question centrale du « reste à charge », question d'autant plus cruciale qu'elle s'inscrit dans un contexte où le montant des retraites va décroissant et où la situation économique rendra de plus en plus incertain le financement de l'hébergement des aînés par leurs enfants. Le recours à l'aide sociale des départements sera ainsi rendu quasiment obligatoire. Il importe donc de réfléchir dès maintenant à la question du financement et des niveaux administratifs compétents. On peut craindre que les ressources de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ne soient insuffisantes pour financer les schémas gérontologiques et les schémas concernant les personnes handicapées. Concernant la compétence en matière d'investissement, il faut préconiser la compétence des départements mais les conseils généraux devront recevoir les ressources financières indispensables.

En réponse aux propos de M. Danièle Hoffman-Rispal, **M. Jean-Pierre Dupont** a déclaré que l'amélioration du service rendu aux personnes âgées ne se traduit pas nécessairement par une envolée des coûts supportés par les familles, pourvu qu'une action publique efficace soit mise en place. Le département de Corrèze, qui fait partie de la région la plus âgée d'Europe, le Limousin, a ainsi décidé de prendre la question du vieillissement de la population à bras le corps. Le conseil général subventionne à hauteur de 40 %, sans plafond, la restructuration des établissements d'accueil à la condition d'une mise aux normes européennes, d'un assujettissement à une convention tripartite et de la mise en place de structures Alzheimer. La Corrèze a également créé 205 postes d'aide médico-psychologique dans les EHPAD, qui n'existaient que dans les foyers, pour assurer l'animation et prendre en charge la dépendance. Ces 205 postes sont financés par le conseil général sans répercussion sur le prix de journée car il s'agit d'une subvention.

En réponse aux différents intervenants, la rapporteure a indiqué que l'ambition du rapport est moins d'offrir des solutions définitives que d'ouvrir un débat. C'est en particulier le cas pour la définition de la compétence en matière de financement des investissements des EHPAD.

En application de l'article 145 du Règlement, la commission a décidé, à l'unanimité, le dépôt du rapport d'information en vue de sa publication.

*

* *

Mercredi 17 mai 2006
Présidence de M. Jean-Michel Dubernard, président,

En application de l'article 86, alinéa 8 du Règlement de l'Assemblée nationale, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a examiné en présence de **M. Jean-Louis Borloo**, ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le rapport de **M. Maurice Giro** sur la mise en application de la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

M. Maurice Giro, rapporteur, après avoir remercié les services du ministère et de l'Agence nationale des services à la personne pour leur excellente collaboration avec la commission, a exposé que la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 contient, comme son titre l'indique, deux séries de dispositions distinctes : celles réformant le cadre législatif des services à la personne et celles complétant les mesures en faveur de la cohésion sociale adoptées en 2004 et 2005.

Cette loi est marquée par la rapidité de son adoption. Elle est directement issue du plan de cohésion sociale du gouvernement présenté le 30 juin 2004 et du plan de développement des services à la personne publié le 16 février 2005. A l'issue d'une concertation avec les partenaires sociaux et économiques, le projet de loi a été soumis au conseil des ministres du 25 mai 2005 puis voté en juin et en juillet par les deux assemblées.

Douze décrets et arrêtés étaient nécessaires pour mettre en application les dispositions relatives aux services à la personne. Dix ont été publiés. Seuls un décret et un arrêté manquent, portant sur un point très particulier : l'encadrement de l'activité des entreprises assurant la distribution de matériels ou la prestation de services destinés à assurer l'autonomie d'une personne malade, d'une personne présentant une incapacité ou d'une personne handicapée à son domicile. Un projet de décret a été rédigé et est depuis la mi-novembre 2005 soumis à la concertation auprès des partenaires sociaux et des représentants des professions paramédicales. Des divergences profondes entre les organisations professionnelles étant apparues, le gouvernement a souhaité poursuivre la concertation et s'est fixé le mois de juin 2006 comme date de publication du décret d'application. Le ministre peut-il confirmer ce calendrier ?

Mis à part l'article 9 de la loi, tout le titre I^{er} de la loi a donc été mis en application, conformément aux engagements du gouvernement, dans les délais annoncés, à savoir avant la fin de l'année 2005 ou au tout début du mois de janvier 2006. La réforme des services à la personne est la réforme dont la mise en application est la plus irréprochable depuis que la commission établit des rapports de mise en application.

– Par ailleurs, dix décrets et arrêté étaient nécessaires pour mettre en application les dispositions relatives à la cohésion sociale. À ce jour, huit d'entre eux ont été pris et un décret signé doit être publié très prochainement : il s'agit du décret relatif à la majoration du crédit d'impôt en faveur des tuteurs qui aident des créateurs d'entreprise handicapés, prévu à l'article 15 de la loi.

Les dispositions de ce deuxième titre étaient destinées à compléter la loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005. Il faut donc se féliciter de ce remarquable taux de publication des décrets d'application (dans des délais souvent brefs, voire très brefs) qui traduit la volonté de poursuite du plan de cohésion sociale, dont les très bons résultats se confirment mois après mois. Les ajouts institués avec la loi du 26 juillet 2005 constituent autant de pierres complémentaires à l'édifice que constitue ce plan, qu'il s'agisse de la réforme des contrats aidés, du développement de nouvelles formes d'emploi, de la mise en œuvre de la convention de reclassement personnalisé, mais aussi de la

relance de l'apprentissage avec la réforme du statut de l'apprenti et du système de financement de l'apprentissage ou encore du renforcement de l'effort en faveur du logement.

Le seul décret à n'avoir pas été signé à ce jour concerne ce dernier domaine : il s'agit du décret portant application du nouveau dispositif de garantie contre les risques locatifs prévu à l'article 32 de la loi. En effet, ce dispositif est subordonné à l'établissement d'un cahier des charges, qui est aujourd'hui l'objet d'une concertation avec les partenaires sociaux. Le ministre peut-il revenir sur l'état d'avancement de cette procédure et l'esprit dans lequel elle est conduite ?

Cinq enseignements peuvent être tirés de l'efficacité de l'action gouvernementale dans la mise en application de la loi du 26 juillet 2005.

Premièrement, l'adoption d'une réforme économique et sociale de grande ampleur doit être précédée d'une concertation avec les organisations représentatives. Cette concertation permet d'avoir un débat public sur une question d'autant plus sensible que toute la population peut être concernée et que les acteurs du secteur sont multiples et dispersés. Une telle concertation peut également permettre de définir des objectifs et les dispositifs pour les atteindre. La convention nationale pour le développement des services à la personne, signée le 22 novembre 2004, résultait d'une telle concertation ; elle a permis de définir un ensemble de mesures qui ont été structurées au sein du plan de développement des services à la personne présenté le 16 février 2005. Les mesures arrêtées formaient un tout en mêlant les dispositions législatives, réglementaires et contractuelles. Cette démarche a facilité la rédaction des décrets et évité que cette seconde étape du travail gouvernemental après le vote de la loi ne soit utilisée pour renégocier les mesures de réforme des services à la personne.

Deuxièmement, les délais de mise en application sont d'autant mieux respectés et peuvent être d'autant plus brefs que les décrets d'application sont préparés pendant la discussion du projet de loi. Cette méthode astreint les administrations à reconsidérer en permanence le contenu des dispositifs réglementaires en fonction des votes des assemblées, mais la discussion parlementaire est grandement éclairée par la connaissance des orientations de la mise en application. Cette méthode permet également de cerner les difficultés de mise en application de dispositions législatives soumises au Parlement.

Troisièmement, une grande réforme n'exige pas de mettre en place une couche supplémentaire de réglementation. Il est opportun de s'appuyer sur les dispositifs existants pour les corriger : cela évite d'alourdir la réglementation, permet d'appuyer la nouvelle législation sur des pratiques connues des Français, des associations et des entreprises et facilite la concertation avec les partenaires sociaux et économiques. Les délais de mise en application sont réduits d'autant.

Quatrièmement, la mise en place de structures administratives nouvelles chargées de mettre en œuvre la loi – dans le cas présent, l'Agence nationale des services à la personne – doit être préparée très amont, c'est-à-dire dès le dépôt du projet de loi, voire avant. La participation des fonctionnaires à la discussion avec les rapporteurs et leur présence pendant les débats est un gage de l'efficacité de la mise en application de la loi.

Cinquièmement, le respect des délais de mise en application exige un engagement personnel des ministres concernés et un suivi constant de leurs cabinets sur l'état de préparation des textes réglementaires d'application.

Ces cinq conditions ont été remplies dans le cas de la loi du 26 juillet 2005, ce qui explique largement l'efficacité de sa mise en application.

Sur le fond des dispositions de la loi, et tout particulièrement de son titre I^{er}, consacré aux services à la personne, plusieurs questions se posent :

- Quelle est la diffusion du chèque-emploi service universel (CESU) ?
- A-t-on constaté des difficultés du côté des départements pour le paiement de l'allocation personnalisée d'autonomie par voie de CESU ?
- La loi ayant anticipé l'évolution bancaire du paiement par CESU, quel est le degré d'implication des banques dans le nouveau régime du CESU ? Des CESU dématérialisés sont-ils étudiés ?
- Le Parlement a veillé à éviter une concurrence déloyale des nouvelles associations et entreprises de services à la personne vis-à-vis des entreprises artisanales et commerciales existantes. Un décret a mis en place un système de plafonnement afin d'empêcher le recours abusif à des prestations de services à la personne. Dispose-t-on des premières remontées du terrain sur l'adaptation du dispositif retenu ? Les jardiniers, les coiffeurs, les artisans du bâtiment sont-ils satisfaits ?
- Après la publication de l'ordonnance de simplification, a-t-on constaté des difficultés concernant l'articulation entre l'autorisation de création d'un établissement ou un service médico-social et l'agrément d'une entreprise ou une association de services à la personne ?
- Les services du ministère ont-ils pu estimer le montant des dégrèvements fiscaux et sociaux sur l'année 2006, compte tenu des tendances observés sur les premiers mois ?
- 10 millions d'euros de crédits d'intervention manquent en 2006 dans la dotation de l'Agence nationale des services à la personne par rapport au plan de développement des services à la personne du 16 février 2005. Le gouvernement envisage-t-il un transfert de crédits au sein du programme « Développement de l'emploi » pour combler ce manque ?

Un débat a suivi l'exposé du rapporteur.

Mme Danièle Hoffman-Rispal a rappelé que le ministre avait, devant l'Assemblée nationale, justifié le projet de loi par la perspective de créer, grâce à celui-ci, un demi-million d'emplois, et a demandé combien, pour l'heure, il en avait été créé. Elle a également fait sienne la question du rapporteur sur la mise en place du CESU.

Même si le ministre a beaucoup travaillé sur le sujet, la procédure d'agrément par le préfet soulève des inquiétudes. Les départements se sont en effet efforcés, depuis la mise en place de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), de définir des critères de qualité, mais comment sera-t-il tenu compte, dans la décision d'agrément, de la compétence qu'ils ont ainsi acquise ? Qui, *in fine*, accordera l'agrément ? Dans certains cas extrêmes, comme par exemple celui d'une association qui demanderait l'agrément pour la réouverture, sous un autre nom, d'une structure qu'elle a été obligée de fermer suite à un contrôle de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale mettant au jour des faits de maltraitance envers des personnes âgées, sur quelles bases le préfet se prononcera-t-il s'il ignore les éléments dont les services sociaux ont connaissance ?

Mme Cécile Gallez a évoqué la question particulière des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et dont le conjoint doit être hospitalisé, par exemple pour subir une opération : elle-même avait préconisé, lors d'un colloque, leur placement temporaire dans des structures telles que des maisons de retraite ou des établissements de séjour mais il lui a été objecté qu'il valait mieux, pour ne pas les désorienter davantage, les maintenir à domicile, ce qui supposerait de déroger à la règle des 35 heures. Quel est le sentiment du ministre sur cette question ?

Il est par ailleurs regrettable que l'effort en faveur de l'apprentissage soit insuffisant de la part de certaines régions : s'agit-il d'un simple problème de financement ?

Le président Jean-Michel Dubernard a souligné que le rapport de Mme Cécile Gallez au nom de l'Office parlementaire d'évaluation des politiques de santé (OPEPS) sur la maladie d'Alzheimer faisait référence aussi bien dans les milieux politiques que dans les milieux médicaux et médico-sociaux.

M. Bernard Perrut a salué la portée du dispositif mis en place par la loi du 26 juillet 2005, qui a le triple intérêt de renforcer la solidarité, de développer l'emploi et de contribuer à la politique d'aménagement du territoire. Les services du ministère ont fait preuve de diligence pour sa mise en application. Celle-ci, néanmoins, reste inégale selon les régions ; les raisons en ont-elles été analysées ? Par ailleurs, certaines associations, notamment celles qui recourent à des bénévoles, avaient pu craindre la concurrence des entreprises sur le marché des services à la personne. Ces préventions ont-elles été dissipées ? Il est notamment capital que les critères de qualification et de formation soient les mêmes pour tous. A-t-on, enfin, une idée du nombre d'entreprises qui font bénéficier leur personnel du CESU ?

M. Jean-Marie Geveaux a signalé que l'embauche de jeunes – des apprentis notamment – dans ce secteur comme dans d'autres, est souvent freinée par les difficultés d'hébergement. Malgré les dispositions, à l'image du mécanisme dit « loca-pass », prises pour les y inciter, les bailleurs, même sociaux, sont souvent réticents à louer, compte tenu de la rotation importante et rapide de ces types de résidents. Quelle solution pourrait être apportée à ce problème, en complément de la formule, excellente et d'ailleurs très appréciée, des foyers de jeunes travailleurs ?

Le président Jean-Michel Dubernard a rendu un hommage particulier à la célérité dont ont fait preuve les services du ministère pour la publication des décrets d'application de la loi du 26 juillet 2005.

M. Jean-Louis Borloo, ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, a salué la pertinence du contrôle parlementaire de l'application des lois.

Le président Jean-Michel Dubernard a précisé, à ce sujet, que la commission avait étudié la mise en application de quatorze des dix-huit lois qui lui avaient été soumises, dont une ne nécessitait pas de mesures réglementaires pour être applicable ; la mise en application des textes restants est en cours d'évaluation. En moyenne, 11 mois après la publication de ces lois, plus de 56 % des décrets étaient publiés.

Le ministre a ensuite apporté aux différents intervenants les réponses suivantes :

– Tous les décrets ont été publiés, à l'exception de deux d'entre eux, qui devraient cependant l'être avant la fin du mois de juin 2006 : l'un, prévu à l'article 9 de la loi relatif à la distribution de matériels d'assistance aux malades et aux personnes handicapées, est soumis à la concertation des partenaires sociaux et des professionnels du secteur paramédical et devrait être signé dans le courant du mois de juin ; l'autre, prévu à l'article 32 relatif à la garantie contre les risques locatifs, entérinera l'accord en cours de conclusion entre les partenaires sociaux et les gestionnaires du « 1 % logement ».

– Le fait qu'un travail considérable ait été accompli en amont de l'élaboration de la loi avec l'ensemble des partenaires et des secteurs concernés – associations, entreprises, coopératives, régies de quartiers, banques privées ou mutualistes, sociétés d'assurance – et que la création de l'Agence nationale pour les services à la personne, que préside M. Laurent Hénart, représente une forme

d'interministérialité expliquent sans doute en grande partie la grande rapidité avec laquelle les textes d'application ont été pris.

– L'ensemble des opérateurs se sont appropriés le projet sur le terrain, depuis les plus grandes entreprises jusqu'aux petites et moyennes entreprises récemment créées et aux plus petites associations fonctionnant grâce au bénévolat. La concurrence que certains redoutaient est en fait apaisée, chacun des acteurs étant conscient qu'il a tout à gagner au développement global d'un secteur qui emploie actuellement un million de personnes mais qui pourrait en employer trois fois plus.

– La procédure d'agrément ne soulève pas de difficulté. L'agrément est théoriquement national mais, sur chaque cas, le conseil général est obligatoirement consulté par le préfet.

– En un an, le nombre d'opérateurs offrant des services à la personne a cru de 34 %. Dans le secteur privé, le nombre d'entreprises est passé de 600 à plus de 2 000 et le nombre d'associations de 5 000 à 5 800.

– Les inégalités que l'on observe entre régions sont liées aux stratégies d'implantation géographique des grands réseaux. Là où, par exemple, les caisses d'épargne développent un partenariat avec le tissu associatif local, on observe une progression de l'ordre de 40 à 50 % de l'offre. Au plan national, une croissance moyenne de 10 à 15 % est observée.

– La dynamique de l'ancien chèque emploi-service n'a pas été cassée, comme certains pouvaient le redouter, par la mise en place du CESU, et la transition se fait sans heurts, ni difficultés. La migration de l'ancien titre emploi-service vers le CESU s'est bien opérée : selon les émetteurs historiques du titre emploi-service, une certaine fluidité entre les deux dispositifs a été rétablie en février et en mars 2006, après un mois de janvier « hésitant ». Quant aux perspectives de diffusion du CESU, elles sont très encourageantes en ce qui concerne les collectivités locales, en particulier les départements pour le versement de l'APA et de la prestation compensatoire de handicap, dont les dépenses annuelles respectives sont de quatre milliards et de près de trois milliards d'euros.

– Concernant les entreprises, dont la contribution sera essentielle à la solvabilisation de la demande, ce n'est qu'au second semestre 2006 que des éléments chiffrés pertinents seront disponibles ; on peut toutefois déjà dire que la plupart des très grandes entreprises ont dès à présent, à l'instar d'AXA ou Véolia, mis le CESU à la disposition de leur personnel. Le montant moyen accordé par les grandes entreprises est d'environ cent euros. Quant aux entreprises moyennes, une réunion de sensibilisation sera organisée le 12 juin prochain, où seront conviés quelque 4 000 directeurs des ressources humaines, en vue d'une montée en puissance du dispositif au second semestre de 2006 et au premier semestre de 2007.

– D'ores et déjà, cependant, le nombre des opérateurs a augmenté d'un tiers entre février 2005 et mars 2006, et l'Agence nationale des services à la personne a mis en place un observatoire qui publiera à la fin du mois de juin des chiffres validés. Selon des estimations de l'ACCOSS, 36 à 38 000 emplois auraient été créés.

– S'agissant des inquiétudes exprimées par l'artisanat quant à de possibles distorsions de concurrence, une difficulté particulière concernait la coiffure, difficulté que le ministère a choisi d'étudier sereinement avec les représentants de ce secteur. Pour les autres secteurs, des plafonds de dépenses éligibles à la réduction d'impôt ont été fixés, après concertation avec les professions concernées, par le décret du 29 décembre 2005 : 500 euros par an et par foyer fiscal en matière de bricolage, 1 000 euros en matière d'informatique à domicile, 1 500 euros en matière de petit jardinage. Peut-être certains ajustements seront-ils néanmoins nécessaires.

– Si le CESU est déjà disponible partout, le CESU préfinancé ne sera encaissable par les établissements bancaires, aux termes de l'accord conclu par le gouvernement avec l'Association française des banques, qu'à compter du 26 juin 2006, soit quatre jours avant le délai initialement annoncé.

– L'opinion publique est, selon un sondage réalisé à la demande du ministère, très favorable au nouveau système : 79 % des Français disent avoir entendu parler du CESU, 93 % déclarent l'apprécier et 40 % des salariés envisagent de demander à leur employeur de leur en fournir alors qu'ils n'étaient que 30 % il y a quatre mois.

– L'objectif de la création de 500 000 emplois apparaît réaliste. La croissance de l'activité dans le secteur des services à la personne était estimée entre 5 et 10 % par an avant même sa solvabilisation par le CESU. La simple augmentation d'un tiers du nombre des opérateurs devrait se traduire par la création de 150 000 emplois. Or, on observe actuellement une forte anticipation de croissance du secteur, six enseignes nationales ayant à ce jour monté un projet avec le soutien de l'Agence nationale des services à la personne. Une marge de progression importante existe donc, dans la mesure où on libère et où on structure l'offre, tout en solvabilisant la demande grâce à la division par trois du coût des prestations.

Mme Paulette Guinchard a estimé que la question essentielle, à laquelle des solutions diverses ont été apportées selon les pays, est bien celle de la solvabilisation. A-t-on déjà un premier bilan de l'appel lancé aux entreprises pour qu'elles participent à cette solvabilisation ?

Le ministre a insisté sur le fait que la quasi-totalité des très grandes entreprises avaient mis en place de tels dispositifs – AXA, Veolia et La Poste figurant parmi les pionniers de ce point de vue – pour un montant mensuel moyen d'une centaine d'euros par salarié. La dynamique est forte également chez les très petits employeurs. Il reste à toucher les entreprises moyennes et c'est justement l'objet de la réunion du 12 juin prochain, à laquelle participeront 4 000 directeurs de ressources humaines.

La principale interrogation porte sur la rencontre de l'offre et de la demande. Une progression du nombre des opérateurs comme celle que l'on observe actuellement est maîtrisable, mais un problème pourrait se poser, notamment en termes de formation et de qualification, si elle s'accélérait fortement au second semestre de 2006 ou au premier semestre de 2007.

M. Simon Renucci s'est interrogé sur le mode d'évaluation des opérateurs et du dispositif.

Le ministre a répondu que l'évaluation est relativement facile dans le cas de secteurs étendus, où des opérateurs existent de longue date, comme les soins à domicile ou le soutien scolaire, largement financés par les conseils généraux, mais plus difficile dans les secteurs nouveaux où apparaissent des opérateurs jusqu'alors inconnus. L'agrément étant délivré après consultation du conseil général, une évaluation sera faite tous les deux ans par un organisme extérieur indépendant, qui sera désigné au cours du dernier trimestre de 2006.

Le rapporteur a cité, s'agissant du logement des apprentis, l'exemple de sa propre commune, Cavailon, qui a fait rénover – par des associations d'insertion – des habitations vides que leurs propriétaires, échaudés par les impayés, ne voulaient plus donner à bail. La mairie et des associations créées à cet effet offrent une garantie de paiement des loyers et assurent l'interface entre les propriétaires et de jeunes travailleurs, apprentis ou étudiants, dont les moyens financiers ne permettent pas de louer un logement individuel au prix du marché. De nombreuses places d'hébergement ont ainsi été trouvées.

S'agissant de l'apprentissage, pour lequel les régions sont compétentes, **le ministre** a précisé que l'Etat apporte une aide aux régions par le biais du Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage créé par la loi de programmation pour la cohésion sociale de 2005, doté de 200 millions d'euros en 2006 et de 276 millions d'euros l'année prochaine. Le fonds finance, en effet, les contrats d'objectifs et de moyens que toutes les régions ont signés en 2005 avec l'Etat. Il existe en outre, désormais, un crédit d'impôt de 1 600 euros au profit de toute entreprise embauchant un apprenti, quelle que soit la taille de l'entreprise. Dans l'ensemble, la coopération entre les régions et l'Etat est bonne et elle a permis une progression de 12 % du nombre d'apprentis, ce qui est considérable, compte tenu de la lourdeur – inévitable – de la procédure d'embauche.

Quant à la question du statut et des droits des travailleurs du secteur des aides à la personne, le ministère travaille avec les organisations syndicales à l'élaboration d'une convention collective générale, qui devra cependant tenir compte des spécificités liées aux différentes activités.

Mme Paulette Guinchard a souligné que cette question du statut et des droits est, après la solvabilisation de la demande, le problème le plus important : on ne créera un grand nombre d'emplois dans le secteur des services à la personne que si l'on réussit à attirer des jeunes vers ces métiers.

Le ministre s'est dit d'accord avec Mme Paulette Guinchard sur ce point.

Le président Jean-Michel Dubernard a remercié le rapporteur pour son exposé et le ministre pour ses réponses.

La commission a décidé le dépôt du rapport sur la mise en application de la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale en vue de sa publication.

**MISSION D'ÉVALUATION ET DE CONTRÔLE
DES LOIS DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**

Jeudi 18 mai 2006

- Préparation des auditions avec les membres de la Cour des comptes.
- Auditions sur « la tarification à l'activité dans les établissements de santé » :
 - M. Gérard Vincent, délégué général de la fédération hospitalière de France (FHF), et M. Yves Gaubert, responsable des budgets-finances à la FHF.
 - M. le docteur Roger Ken Danis, président de la fédération de l'hospitalisation privée (FHP).
 - M. Emmanuel Duret, président de la fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés à but non lucratif (FEHAP), et M. Yves-Jean Dupuis, directeur général de la FEHAP.

Informations relatives à la commission

M. Gérard Grignon a donné sa démission de membre de la commission des affaires culturelles.

En application de l'article 38, alinéa 4, du Règlement, le groupe UMP a désigné M. Etienne Pinte pour siéger à la commission des affaires culturelles (J.O du 13/05/2006).

**AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TERRITOIRE**

Mardi 16 mai 2006

Présidence de M. Patrick Ollier, Président

Statuant en application de l'article 91 du Règlement, la Commission a examiné sur le rapport de **M. André Flajolet** les amendements au projet de loi, adopté par le Sénat, sur l'**eau et les milieux aquatiques (n° 2276, 2^e rectifié)**.

TITRE I^{ER}

PRÉSERVATION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE I^{ER} : **Milieux aquatiques**

Article 5 (articles L. 214-14 à L. 215-18 [nouveaux] du code de l'environnement) : *Entretien des cours d'eau non domaniaux*

— Article L. 215-14 : *Obligations du propriétaire riverain au cours d'eau*

Suivant l'avis défavorable du rapporteur, la Commission a *repoussé* le sous-amendement n° 971 présenté par M. Yves Simon à l'amendement n° 148 de la Commission.

— Article L. 215-15 : *Plan de gestion des cours d'eau*

Conformément à l'avis de son rapporteur, la Commission a *repoussé* l'amendement n° 516 de M. François Brottes.

— Article L. 215-16 : *Exécution d'office en cas de carence du propriétaire riverain*

Suivant l'avis de son rapporteur, la Commission a *repoussé* l'amendement n° 1197 présenté par M. Jean-Pierre Decool.

Article additionnel après l'article 5 : *Procédure applicable à l'installation d'équipements complémentaires destinés au turbinage des débits minimaux sur des installations et ouvrages concédés ou autorisés*

Suivant l'avis favorable de son rapporteur, la Commission a *accepté* l'amendement n° 1226 rectifié du Gouvernement portant article additionnel après l'article 5.

Article 8 (article L. 432-3 du code de l'environnement) : *Sanctions en cas de destruction de frayères et possibilité d'imposer des mesures de rétablissement du milieu aquatique*

Suivant l'avis défavorable de son rapporteur, la Commission a *repoussé* les sous-amendements n° 879 et 880 de M. André Chassaigne à l'amendement n° 174 de la Commission. Elle a également *repoussé* l'amendement n° 988 présenté par M. Didier Quentin, conformément à l'avis de son rapporteur.

Article 9 (article L. 435-5 du code de l'environnement) : *Limitation du droit de pêche de l'État et réforme de la gratuité du droit de pêche octroyée aux associations agréées*

Suivant l'avis défavorable de son rapporteur, la Commission a *repoussé* l'amendement n° 961 de M. Louis Cosyns.

Article 11 (articles L. 436-14 à L. 436-16 du code de l'environnement) : *Dispositions de lutte contre le braconnage*

— Article L. 436-16 : *Lutte contre le braconnage*

La Commission a *accepté* le sous-amendement n° 1071 du rapporteur à l'amendement n° 178 de la Commission ainsi que l'amendement n° 1234 présenté par le même auteur.

Article 13 bis (nouveau) (article L. 211-1 du code de l'environnement) : *Création de nouvelles retenues d'eau*

Suivant l'avis défavorable de son rapporteur, la Commission a *repoussé* les sous-amendements n^{os} 1224 et 1225 de M. Jean Launay à l'amendement n° 14 du Gouvernement, ainsi que le sous-amendement n° 1222 de M. Didier Quentin au même amendement du Gouvernement. Elle a en revanche *accepté* l'amendement n° 1036 de M. André Santini, suivant l'avis favorable de son rapporteur.

Puis, conformément à l'avis défavorable de son rapporteur, elle a *repoussé* l'amendement n° 1223 présenté par M. Jean Launay.

CHAPITRE II : **Gestion quantitative**

Article additionnel après l'article 14 : *Dérogation à l'obligation d'acquisition des terrains situés dans le périmètre de protection immédiat d'un captage*

Suivant l'avis favorable de son rapporteur, la Commission a *accepté* l'amendement n° 579 de M. Michel Bouvard portant article additionnel après l'article 14.

Article additionnel après l'article 14 : *Établissement d'une convention entre l'établissement public de coopération intercommunale responsable du captage et la collectivité publique propriétaire*

Suivant l'avis favorable de son rapporteur, la Commission a *accepté* l'amendement n° 580 de M. Michel Bouvard portant article additionnel après l'article 14.

Article additionnel après l'article 15 : *Destruction des animaux malfaisants ou nuisibles menaçant la stabilité d'un ouvrage hydraulique*

La Commission a *accepté* l'amendement n° 1070 rectifié du rapporteur portant article additionnel après l'article 15.

Article 16 : *Application des règles relatives à la gestion équilibrée des ressources en eau aux installations classées pour la protection de l'environnement*

Suivant l'avis favorable de son rapporteur, la Commission a *accepté* l'amendement n° 1037 rectifié de M. André Santini.

CHAPITRE III : **Préservation et restauration de la qualité des eaux et des milieux aquatiques**

Article 20 (articles L. 256-1 à L. 256-3 [nouveaux] du code rural) : *Réglementation relative aux matériels d'application de produits antiparasitaires*

Chapitre VI :

Règles relatives aux matériels d'application de produits antiparasitaires

— Article L. 256-2 : *Contrôle périodique des matériels destinés à l'application des produits antiparasitaires*

Suivant l'avis défavorable de son rapporteur, la Commission a *repoussé* l'amendement n° 911 de M. Jean Dionis du Séjour.

Après l'article 20

Suivant l'avis défavorable de son rapporteur, la Commission a *repoussé* l'amendement n° 970 de M. Jean Dionis du Séjour, l'amendement n° 590 de M. Jean Launay et les amendements n^{os} 877 et 876 de M. Alain Bocquet portant articles additionnels après l'article 20.

Après l'article 20 bis

Après que le rapporteur a indiqué que cet amendement était satisfait par l'adoption de l'amendement n° 586, la Commission a *repoussé* l'amendement n° 587 rectifié de M. Jean Launay.

TITRE II

ALIMENTATION EN EAU ET ASSAINISSEMENT

CHAPITRE I^{ER} : **Assainissement**

Article 21 (article L. 425-1 [nouveau] du code des assurances) : *Création d'un fonds de garantie des risques liés à l'épandage agricole des boues urbaines et industrielles*

Suivant l'avis défavorable de son rapporteur, la Commission a *repoussé* l'amendement n° 473 de M. Marc Le Fur puis les sous-amendements n^{os} 1065 et 1066 de M. André Chassaigne à l'amendement n° 199 de la Commission, ainsi que les sous-amendements n^{os} 1086 rectifié et 1029 présentés par M. Jean Launay au même amendement de la Commission. Elle a en revanche *accepté* le

sous-amendement n° 1067 de la Commission des finances à l'amendement n° 199 de la Commission, conformément à l'avis favorable du rapporteur.

Puis, suivant l'avis défavorable de son rapporteur, elle a *repoussé* l'amendement n° 1073 rectifié de M. Charles de Courson, les amendements n°s 937 et 938 de M. Jacques Pélissard, l'amendement n° 552 de M. Jean Launay et l'amendement n° 912 de M. Denis Merville.

Article 22 (articles L. 1331-10, L. 1331-11 et L. 1331-11-1 [nouveau] du code de la santé publique) : *Pouvoirs de contrôle des communes et des syndicats d'assainissement en matière de raccordements des immeubles aux égouts, de déversement des eaux usées et des installations d'assainissement non collectif, et inclusion dans toute promesse de vente d'un diagnostic de conformité des installations d'assainissement non collectif*

La Commission a *accepté* le sous-amendement n° 1241 de M. André Flajolet, rapporteur, à l'amendement n° 202 (2^{ème} rectification) de la Commission, le sous-amendement n° 1093 de M. Jean-Pierre Decool étant *retiré* au profit de ce sous-amendement.

— Article L. 1331-10 : *Régime d'autorisation des déversements d'eaux usées*

La Commission a *accepté* l'amendement n° 1227 du rapporteur, les amendements n° 889 de M. Jacques Pélissard, n° 913 de M. Denis Merville et n° 592 de Mme Josiane Boyce, alors satisfaits étant *retirés*. Suivant l'avis de son rapporteur, la Commission a *repoussé* les amendements n°s 559 et 560 de M. Jean Launay, également satisfaits par l'adoption de l'amendement n°1227.

Conformément à l'avis favorable de son rapporteur, la Commission a en revanche *accepté* l'amendement n° 647 de M. André Chassaigne.

Suivant l'avis défavorable de son rapporteur, la Commission a *repoussé* l'amendement n° 561 de M. Jean Launay et l'amendement n° 562 du même auteur, satisfait par l'adoption de l'amendement n° 1227 du rapporteur.

Le rapporteur a *retiré* son amendement n° 591.

La Commission a *accepté* l'amendement n° 1235 du rapporteur puis *repoussé* les amendements n°s 555 et 554 de M. Jean Launay.

Après l'article 22

Suivant l'avis défavorable de son rapporteur, la Commission a *repoussé* les amendements n°s 594 et 593 de M. Yves Cochet portant articles additionnels après l'article 22.

Article 23 (articles L. 2333-92 et L. 2333-93 [nouveaux] du code général des collectivités territoriales) : *Taxe sur les volumes d'eaux pluviales et de ruissellement*

— Article L. 2333-92 [nouveau] du code général des collectivités territoriales : *Assiette, taux et modalités de recouvrement de la taxe*

Suivant l'avis de son rapporteur, la Commission a *repoussé* l'amendement n° 81 de M. Philippe-Armand Martin, ainsi que l'amendement n° 339 de M. Vincent Rolland.

Après l'article 23

Suivant l'avis de son rapporteur, la Commission a *repoussé* l'amendement n° 557 de M. Jean Launay. Le rapporteur ayant indiqué que cet amendement était satisfait par l'adoption de l'amendement n° 1241, l'amendement n° 598 de M. Jean-Pierre Nicolas a été ensuite *retiré*. Puis, suivant l'avis défavorable de son rapporteur, la Commission a *repoussé* l'amendement n° 334 de M. Gérard Menuel, l'amendement n° 940 de M. Marc Le Fur et l'amendement n° 595 de M. Denis Merville.

CHAPITRE II : Services publics de distribution d'eau et d'assainissement

Avant l'article 24

Suivant l'avis défavorable de son rapporteur, la Commission a *repoussé* l'amendement n° 558 de M. Jean Launay.

Article 24 bis (nouveau) : *Consultation des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes compétents en matière de distribution d'eau potable et d'assainissement des eaux usées sur la délivrance des permis de construire*

La Commission a *accepté* l'amendement n° 1228 du rapporteur visant à supprimer cet article. Elle a en conséquence *repoussé* l'amendement n° 563 de M. Jean Launay et l'amendement n° 914 de M. Denis Merville.

Après l'article 24 ter

Suivant l'avis défavorable du rapporteur, la Commission a *repoussé* l'amendement n° 599 de M. Jean Launay.

Article additionnel après l'article 24 ter : *Organisation des activités de prélèvements et d'analyse du contrôle sanitaire des eaux*

Suivant l'avis favorable de son rapporteur, la Commission a *accepté* l'amendement n° 1238 du Gouvernement.

Après l'article 25

Suivant l'avis défavorable de son rapporteur, la Commission a *repoussé* les amendements n° 377 et 602 de M. Jean Launay.

Article 26 (articles L. 2224-7-1 et L. 2224-11-1 à L. 2224-11-4 [nouveaux] du code général des collectivités territoriales) : *Compétence des communes en matière de services de distribution d'eau et d'assainissement*

La Commission a *accepté* l'amendement n° 611 du rapporteur.

— Article L. 2224-7-1 [nouveau] du code général des collectivités territoriales : *Définition du service de distribution d'eau potable*

Suivant l'avis de son rapporteur, la Commission a *repoussé* les amendements n°^{os} 916 et 917 de M. Denis Merville. Elle a en revanche *accepté* les amendements n°^{os} 1028 et 612 du rapporteur.

— Article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales : *Compétences des communes en matière d'assainissement*

Suivant l'avis de son rapporteur, la Commission a *repoussé* le sous-amendement n° 613 de M. Yves Simon à l'amendement n° 220 rectifié de la Commission, puis *accepté* les sous-amendements n°^{os} 1239 et 1240 du Gouvernement au même amendement.

Le rapporteur ayant indiqué que cet amendement était satisfait par l'adoption de l'amendement n° 1220, la Commission a *repoussé* l'amendement n° 606 de M. Jean Launay. L'amendement n° 918 de M. Denis Merville a été *retiré*, le rapporteur ayant indiqué que celui-ci était également satisfait.

Conformément à l'avis du rapporteur, la Commission a *repoussé* l'amendement n° 340 de M. Vincent Rolland, l'amendement n° 333 de M. Gérard Menuel et l'amendement n° 607 de M. Jean Launay.

— Article L. 2224-11 du code général des collectivités territoriales : *Caractère industriel et commercial des services publics de distribution d'eau et d'assainissement*

Suivant l'avis défavorable de son rapporteur, la Commission a *repoussé* l'amendement n° 686 de M. Jean-Pierre Decool.

— Article L. 2224-11-3 du code général des collectivités territoriales : *Programme prévisionnel de travaux de renouvellement annexé aux contrats de délégation de service public de distribution d'eau ou d'assainissement*

Suivant l'avis défavorable de son rapporteur, la Commission a *repoussé* l'amendement n° 609 de M. Jean Launay.

— Article L. 2224-11-4 du code général des collectivités territoriales : *Interdiction de moduler les aides publiques versées aux communes et groupements de collectivités territoriales compétents en matière de distribution d'eau ou d'assainissement en fonction du mode de gestion du service*

La Commission a *accepté* l'amendement n° 1236 de M. André Flajolet.

Après l'article 26

Suivant l'avis défavorable de son rapporteur, la Commission a *repoussé* les amendements n°^{os} 616 et 614 de M. Jean Launay. Le rapporteur ayant indiqué que cet amendement était satisfait par l'adoption de l'amendement n° 580, l'amendement n° 921 de M. Denis Merville a été *repoussé*.

Article additionnel après l'article 26 : *Obligation de déclaration en mairie des ressources alternatives*

La Commission a *accepté* l'amendement n° 1229 du rapporteur.

Après l'article 26

Suivant l'avis de son rapporteur, la Commission a *repoussé* l'amendement n° 615 de M. Jean Launay, ainsi que l'amendement n° 922 de M. Denis Merville.

Après l'article 26 bis

Suivant l'avis de son rapporteur, la Commission a *repoussé* l'amendement n° 618 de M. Jean Launay.

Article 27 (article L. 2224-12 et articles L. 2224-12-1 à L. 2224-12-6 [nouveaux] du code général des collectivités territoriales) : *Règlement et tarification des services de distribution d'eau*

— Article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales : *Institution de règlements pour les services de distribution d'eau et d'assainissement*

Suivant l'avis de son rapporteur, la Commission a *repoussé* l'amendement n° 529 de M. Yves Cochet mais *accepté* l'amendement n° 652 de M. Jean Launay. Elle a *repoussé* l'amendement n° 653 de M. Jean Launay, conformément à l'avis défavorable de son rapporteur.

— Article L. 2224-12-1 du code général des collectivités territoriales : *Obligation de facturation de la fourniture d'eau*

Suivant l'avis favorable de son rapporteur, la Commission a *accepté* l'amendement n° 654 de M. Jean Launay. Elle a en revanche *repoussé* l'amendement n° 379 de M. Jean Launay, conformément à l'avis de son rapporteur.

— Article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales : *Charges couvertes par les redevances et interdiction des cautions solidaires et des dépôts de garantie*

Suivant l'avis de son rapporteur, la Commission a *repoussé* les amendements n°s 655 et 675 de M. Jean Launay et l'amendement n° 341 de M. Vincent Rolland.

— Article L. 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales : *Encadrement de la tarification de l'eau*

Suivant l'avis de son rapporteur, la Commission a *repoussé* l'amendement n° 676 de M. Jean Launay et *accepté* l'amendement n° 890 de M. Jacques Péliissard. Conformément à l'avis de son rapporteur, elle a *repoussé* l'amendement n° 1020 de M. Jean Launay, satisfait par l'amendement n° 281 de la Commission, puis *repoussé* l'amendement n° 649 de M. André Santini.

Suivant l'avis de son rapporteur, la Commission a *repoussé* l'amendement n° 1077 de M. Jean-Pierre Brard, les amendements n°s 1022 et 677 de M. Jean Launay et l'amendement n° 651 de M. Michel Bouvard. Elle a en revanche *accepté* l'amendement n° 656 de M. Martial Saddier.

Conformément à l'avis du rapporteur, elle a *repoussé* les amendements n°s 673 et 674 de M. Michel Bouvard.

Après l'article 27

Suivant l'avis de son rapporteur, la Commission a *repoussé* l'amendement n° 532 de M. Yves Cochet.

Article additionnel après l'article 27 : *Individualisation des compteurs d'eau dans les immeubles collectifs*

Suivant l'avis favorable du rapporteur, la Commission a *accepté* l'amendement n° 100 rectifié de Mme Muriel Marland-Militello.

Article 27 bis (nouveau) (article L. 5711-4 [nouveau] du code général des collectivités territoriales) : *Adhésion d'un syndicat mixte à un autre syndicat mixte compétent en matière d'alimentation en eau potable, d'assainissement collectif ou non collectif, ou de collecte de déchets ménagers*

Suivant l'avis favorable de son rapporteur, la Commission a *repoussé* les amendements n°s 660, 657 et 659 de M. Jean Launay, ainsi que les amendements n°s 661 et 663 de M. Antoine Herth.

Article 27 sexies (nouveau) : *Interruption des contrats d'abonnement des usagers des services de distribution d'eau*

La Commission a *accepté* l'amendement n° 679 du rapporteur.

Après l'article 27 sexies

Suivant l'avis défavorable du rapporteur, la Commission a *repoussé* l'amendement n° 10 de M. Lionel Luca.

TITRE III

PLANIFICATION ET GOUVERNANCE

CHAPITRE I^{ER} : Attributions des départements

Article 28 (article L. 1331-16 du code de la santé publique) : *Modalités d'intervention des services d'assistance technique à l'exploitation des stations d'épuration (SATESE)*

Suivant l'avis défavorable du rapporteur, la Commission a *repoussé* l'amendement n° 664 de M. Michel Bouvard, l'amendement n° 342 de M. Vincent Rolland et l'amendement n° 831 de M. Jean-Pierre Dupont. Elle a en revanche *accepté* l'amendement n° 1063 de M. Camille de Rocca Serra, conformément à l'avis favorable de son rapporteur.

Article additionnel après l'article 28 : *Peines applicables en cas d'exploitation d'une entreprise hydraulique sans titre de concession et en cas de non respect des prescriptions du cahier des charges de la concession*

Suivant l'avis favorable de son rapporteur, la Commission a *accepté* l'amendement n° 666 du Gouvernement.

Article additionnel après l'article 28 : *Réalisation d'une installation hydroélectrique accessoire à un nouvel ouvrage*

Suivant l'avis favorable de son rapporteur, la Commission a *accepté* l'amendement n° 1001 de M. Yves Jégo.

Après l'article 28

Suivant l'avis défavorable de son rapporteur, la Commission a *repoussé* l'amendement n° 680 de M. Michel Bouvard.

Article additionnel après l'article 28 : *Versement d'une compensation financière par le producteur d'énergie hydraulique en échange de l'énergie réservée disponible et non attribuée*

Suivant l'avis favorable de son rapporteur, la Commission a *accepté* l'amendement n° 665 de M. Michel Bouvard.

Après l'article 28

Suivant l'avis de son rapporteur, la Commission a *repoussé* l'amendement n° 1243 de M. Michel Bouvard.

Article additionnel après l'article 28 : *Suppression du droit de préférence*

Suivant l'avis de son rapporteur, la Commission a *accepté* l'amendement n° 702 de M. Martial Saddier.

Après l'article 28

Suivant l'avis de son rapporteur, la Commission a *repoussé* l'amendement n° 1079 de M. Michel Bouvard.

Article 28 bis (nouveau) (article L. 3232-3 (nouveau) et articles L. 3333-11 et L. 3333-12 [nouveaux] du code général des collectivités territoriales) : *Fonds départemental pour l'alimentation en eau et l'assainissement*

— Article L. 3232-3 du code général des collectivités territoriales : *Création et missions du fonds départemental pour l'alimentation en eau et l'assainissement*

La Commission a *repoussé* l'amendement n°881 de M. André Chassaigne.

Section 5 : Contribution départementale pour l'alimentation en eau et l'assainissement

— Article L. 3333-11 (nouveau) du code général des collectivités territoriales : *Contribution départementale pour l'alimentation en eau et l'assainissement*

La Commission a *repoussé* les amendements n°343 et 344 de M. Vincent Rolland, et l'amendement n° 966 de M. Jean Lassalle.

CHAPITRE II : Aménagement et gestion des eaux

Article 31 : *Composition et fonctionnement de la commission locale de l'eau*

La Commission a *repoussé* le sous-amendement n° 1072 à l'amendement n° 240 de la Commission, et les amendements n° 672 de M. Pierre Amouroux, n° 410 de M. Jean Launay, n° 669 de M. Christian Kert, n° 995 de M. Jean-Pierre Brard, n° 535 de M. Yves Cochet.

Article 32 (articles L. 212-5-1 et L. 212-5-1 [nouveaux] du code de l'environnement) : *Tenu et portée juridique du SAGE*

— Article L. 212-5-1 (nouveau) du code de l'environnement : *Tenu du SAGE*

La Commission a *repoussé* les amendements n° 706 rectifié, 707 et 708 de M. Pierre Amouroux, n° 1038 et 1039 de M. André Santini, n° 413 de M. Jean Launay, n° 335 de M. Vincent Rolland.

— Article L. 212-5-2 du code de l'environnement : *Portée juridique du SAGE*

La Commission a *repoussé* les amendements n° 1040 et 1041 de M. André Santini, n° 709 de M. Pierre Amouroux.

Après l'article 33

La Commission a *repoussé* l'amendement n° 416 de M. Jean Launay.

Article 34 (article L. 212-7 du code de l'environnement, article L. 212-8 à L. 212-11 [nouveaux] du code de l'environnement) : *Modification, révision et mise en conformité du SAGE*

— Article L. 212-8 du code de l'environnement : *Modification du SAGE consécutive à une déclaration d'utilité publique ou d'intérêt général d'une opération incompatible avec le règlement du schéma*

La Commission a *repoussé* les deux amendements identiques de suppression, n° 710 et 1042, de MM. Pierre Amouroux et André Santini.

— Article L. 212-10 du code de l'environnement : *Délai d'élaboration du règlement pour les SAGE existants*

La Commission a *repoussé* l'amendement n° 711 de M. Pierre Amouroux.

Après l'article 34

La Commission a *repoussé* les amendements n° 924 de M. Jean-Louis Léonard, n° 1012 de M. Pierre Morel-A-L'Huissier, n° 409 de M. Jean Launay.

CHAPITRE III : Comités de bassin et agences de l'eau

Article 35 (articles L. 213-8 à L. 213-9-3 [nouveaux] du code de l'environnement) : *Composition et fonctionnement du comité de bassin et des agences de l'eau*

La Commission a *repoussé* l'amendement n° 700 de rédaction globale de M. Jean-Pierre Decool.

Elle a *accepté* les deux amendements n° 1000 et 1161 du Gouvernement.

Sous-section 1 : Dispositions générales

— Article L. 213-8 du code de l'environnement : *Composition et missions du comité de bassin*

La Commission a *repoussé* l'amendement n° 973 de M. Christian Decocq, les deux amendements n° 384 et 417 de M. Jean Launay, l'amendement n° 538 de M. Yves Cochet, l'amendement n° 418 de M. Germinal Peiro, ainsi que trois sous-amendements à l'amendement n° 246 de la Commission : les deux sous-amendements n° 385 et 1030 de M. Jean Launay, et le sous-amendement n° 1031 de M. Germinal Peiro.

— Article L. 213-8-1 du code de l'environnement : *Compétences des agences de l'eau et composition de leur conseil d'administration*

La Commission a *repoussé* les amendements n° 1043, 1044, 1047 de M. André Santini, n° 536, 539 et 541 de M. Yves Cochet, n° 514 de M. Denis Merville, n° 974 de M. Christian Decocq, n° 345 et 346 de M. Vincent Rolland, n° 693 de M. Jean-Pierre Decool, n° 724 de M. Pierre Amouroux.

M. François Guillaume a *retiré* son amendement n° 318 après que le rapporteur l'a estimé satisfait.

Article 36 : *Orientations prioritaires du programme pluriannuel d'intervention des agences de l'eau entre 2007 et 2012*

La Commission a *repoussé* le sous-amendement n° 1032 de M. Jean Launay à l'amendement n°250 de la Commission, ainsi que les amendements n°s 421, 422, 423, 696, 697 et 698 du même auteur, n° 923 de M. Denis Merville, n°s 347 et 348 de M. Vincent Rolland, n° 701 de M. Philippe Feneuil, n°s 715 et 726 de M. Michel Bouvard, n° 513 de M. Jean-Louis Léonard, n°s 320 et 321 de M. François Guillaume, n° 393 de M. Augustin Bonrepaux.

Article 37 (articles L. 213-10, L. 213-10-1, L. 213-10-2, L. 213-10-3, L. 213-10-4, L. 213-10-5, L. 213-10-6, L. 213-10-7, L. 213-10-8, L. 213-10-9, L. 213-10-10, L. 213-10-11, L. 213-10-12 [nouveaux] du code de l'environnement) : *Redevances des agences de l'eau*

Sous-section 3 : Redevances des agences de l'eau

PARAGRAPHE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

— Article L. 213-10 (nouveau) du code de l'environnement : *Liste des redevances perçues au profit des agences de l'eau*

La Commission a *accepté* l'amendement n° 1114 du rapporteur. Elle a *repoussé* les amendements n°s 730, 794 et 1045 de M. André Santini, n°s 859, 860 et 861 de M. Yves Cochet, n° 797 de Mme Bernadette Païx.

Paragraphe 2

Redevances pour pollution de l'eau

— Article L. 213-10-2 (nouveau du code de l'environnement) : *Redevances pour pollution de l'eau d'origine non domestique*

La Commission a *accepté* l'amendement n° 1090 de M. Claude Gaillard et *repoussé* l'amendement n° 1054 de M. Michel Piron, les amendements n°s 66 et 67 de M. Philippe Rouault, rapporteur pour avis au nom de la Commission des finances, n°s 719 et 862 de M. Yves Cochet, n° 795 de Mme Bernadette Païx, n°s 799 et 800 de M. André Santini, n°s 401, 805, 806 et 807 de M. Jean Launay, n° 942 de M. Yves Le Fur, n° 804 de M. Yves Simon, ainsi que le sous-amendement n° 1091 de M. Jean Launay à l'amendement n° 253 de la Commission.

Elle a *accepté* les amendements n°s 1116, 1117, 1119 et 1120 du rapporteur, qui a *retiré* son amendement n°1118.

— Article L. 213-10-3 du code de l'environnement : *Redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique*

La Commission a *accepté* les amendements n°s 1136, 1137, 1138, 1139 et 1140 du rapporteur.

Elle a *repoussé* les amendements n°s 402 *rectifié*, 810 de M. Jean Launay, n°s 1080, 1081, 1082 de M. Jean-Pierre Brard, n° 969 de M. Jean Dionis du Séjour et n° 801 de M. André Santini.

Paragraphe 3

Redevances pour modernisation des réseaux de collecte

— Article L. 213-10-5 du code de l'environnement : *Redevance pour modernisation des réseaux de collecte des usagers non domestiques*

La Commission a *accepté* les amendements n°s 1141, 1142 et 1143 du rapporteur.

Elle a *repoussé* les amendements n° 349 de M. Vincent Rolland, n°s 399 et 811 de M. Jean Launay, n° 721 de M. Yves Cochet.

— Article L. 213-10-6 du code de l'environnement : *Redevance pour modernisation des réseaux de collecte des usagers domestiques*

La Commission a *accepté* les amendements n° 1089 de M. Claude Gaillard et n° 1144 du rapporteur.

Paragraphe 4

Redevance pour pollutions diffuses

— Article L. 213-10-8 du code de l'environnement : *Redevance pour pollutions diffuses*

La Commission a *accepté* les amendements n°s 1145, 1146, 1147 du rapporteur, qui a *retiré* l'amendement n° 1148.

Elle a *repoussé* les amendements n°s 395, 403, 812, 813 et 814 de M. Jean Launay, n° 944 de M. Jacques Remiller, n° 823 de M. François Guillaume, n°s 1003, 1004, 1005, 1006, 1007 et 1008 de M. Christian Decocq, n°s 826 et 827 de M. Jean-Pierre Decool, n°s 865 et 866 de M. Michel Raison, n°s 722, 742 et 743 de M. Yves Cochet, n° 68 de M. Philippe Rouault, rapporteur pour avis au nom de la Commission des finances, n° 1244 de M. Michel Bouvard.

La Commission a *accepté* l'amendement n° 1149 du rapporteur.

Paragraphe 5

Redevances pour prélèvement sur la ressource en eau

— Article L. 213-10-9 du code de l'environnement : *Redevances pour prélèvement sur la ressource en eau*

La Commission a *accepté* les amendements n°s 1150, 1151, 1152 et 1153 du rapporteur.

Elle a *repoussé* les amendements n° 542 de M. Denis Merville, 963 de M. Louis Cosyns, 784, 785 et 787 de M. Christian Kert, 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de M. Jean-Marc Roubaud, 815 de M. Joël Giraud, 941 de M. Marc Le Fur, 967 de M. Jean Dionis du Séjour, 397, 816 et 699 de M. Jean Launay, 350 de M. Vincent Rolland, 863 de M. Yves Cochet, 793 et 791 de Mme Henriette Martinez, 906 de M. François Sauvadet, et 803 de M. André Santini.

Paragraphe 6

Redevance pour stockage d'eau en période d'étiage

— Article L. 213-10-10 du code de l'environnement : *Redevance pour stockage d'eau en période d'étiage*

La Commission a *repoussé* l'amendement n° 69 de la Commission des finances.

Paragraphe 7

Redevance pour obstacles sur les cours d'eau

— Article L. 213-10-11 du code de l'environnement : *Redevance pour obstacles sur les cours d'eau*

La Commission a *accepté* les amendements n°s 1154, 1155 et 1156 du rapporteur.

Elle a *repoussé* les amendements n° 926 de M. Patrice Martin-Lalande, n° 9 de M. Jean-Marc Roubaud, n° 789 de M. Christian Kert, n° 396 de M. Jean Launay et n° 1040 de M. André Santini.

Paragraphe 8

Redevance pour protection du milieu aquatique

— Article L. 213-10-12 du code de l'environnement : *Redevance pour protection du milieu aquatique*

La Commission a *accepté* l'amendement n° 1157 du rapporteur.

Elle a *repoussé* les amendements n° 364 de M. Jean Launay, n° 822 de M. François Guillaume et n° 968 de M. Rudy Salles.

La Commission a *autorisé le retrait* de son amendement n° 256.

Article 38 (articles L. 213-11 à L. 213-11-15 [nouveaux] du code de l'environnement) : *Obligations déclaratives, contrôle et modalités de recouvrement des redevances des agences de l'eau*

La Commission a *accepté* les amendements n^{os} 1158, 1159, 1160, 1191, 1164, 1165, 1166 et 1167 du rapporteur.

Elle a également *accepté* l'amendement n° 303 de M. Marc Le Fur.

Elle a, en revanche, *repoussé* l'amendement n° 852 de M. Joël Giraud.

Article 39 (articles L. 213-13-1 et L. 213-14-1 [nouveaux] du code de l'environnement) : *Comités de bassin et offices de l'eau dans les départements d'outre-mer*

La Commission a *accepté* les amendements n^{os} 1168 et 1169 du rapporteur ainsi que les sous-amendements n^{os} 1026 et 1027 de Mme Juliana Rimane à l'amendement n° 258 de la Commission.

Elle a *repoussé* les amendements n^{os} 1084 et 1094 de M. René-Paul Victoria, 1015 et 1014 de M. Alfred Marie-Jeanne, 840, 842 et 841 de M. Louis-Joseph Manscour et 842, 1060 et 843 de M. Alfred Almont.

Après l'article 39

La Commission a *repoussé* l'amendement n° 1095 de M. René-Paul Victoria.

Article 40 (article L. 213-1 du code de l'environnement) : *Comité national de l'eau*

La Commission a *accepté* l'amendement n° 28 du Gouvernement.

Article 41 (articles L. 213-2 à L. 213-6 du code de l'environnement) : *Office national de l'eau et des milieux aquatiques*

La Commission a *accepté* les amendements n^{os} 1171, 1172, 1173, 1174 et 1175 du rapporteur.

Elle a *repoussé* les amendements n^{os} 837, 838 et 839 de M. Yves Cochet, 848 de M. Germinal Peiro, 360 de M. Augustin Bonrepeaux, 351 de M. Vincent Rolland, 927 de M. Patrice Martin-Lalande, 849 et 851 de M. Jean Launay et 1018 de M. Didier Quentin.

Elle a également *repoussé* les sous-amendements n^{os} 1034, 1035 et 1033 de M. Jean Launay.

CHAPITRE V : **Organisation de la pêche en eau douce**

Article additionnel avant l'article 42 : *Définition des eaux libres et des eaux closes*

La Commission a *repoussé* le sous-amendement n° 1237 de M. Damien Meslot.

Elle a *accepté* le sous-amendement n° 323 du Président Patrick Ollier à l'amendement n° 263 de la Commission.

Avant l'article 42

La Commission a *repoussé* les amendements n^{os} 408 et 406 rectifié de M. Daniel Boisserie.

Article 42 : *Approbation des statuts des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique*

La Commission a *repoussé* l'amendement n° 365 de M. Jean Launay puis elle a accepté les amendements n°s 1176 et 1177 du rapporteur.

Article 43 (article L. 434-5 du code de l'environnement) : *Fédération nationale de la pêche et de la protection des milieux aquatiques*

La Commission a *repoussé* l'amendement n° 352 de M. Jean-Pierre Gorges puis elle a accepté l'amendement n° 1178 du rapporteur.

Elle a également *repoussé* les amendements n°s 692 de M. Jean-Pierre Decool et 366 de M. Jean Launay.

Après l'article 43

La Commission a *repoussé* l'amendement n° 1053 de M. Michel Bouvard.

Article 44 (article L. 434-7 [nouveau] du code de l'environnement) : *Comité national de la pêche professionnelle en eau douce*

La Commission a *repoussé* l'amendement n° 368 de M. Jean Launay.

Article 45 (article L. 436-1 du code de l'environnement) : *Conditions d'exercice du droit de pêche*

La Commission a *accepté* l'amendement n° 1179 du rapporteur.

Article additionnel après l'article 45 : *Rôle des gardes-pêche particuliers*

La Commission a *accepté* l'amendement n° 1242 du rapporteur.

Article 46 (article L. 437-18 du code de l'environnement) : *Exercice des droits reconnus à la partie civile*

La Commission a *repoussé* les amendements n°s 367 de M. Jean Launay et 1050 de M. André Santini.

Elle a *accepté* l'amendement n° 1180 du rapporteur.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 47 : *Coordination d'articles codifiés*

La Commission a *accepté* les amendements n°s 1181 et 1182 du rapporteur.

Article 48 : *Encadrement de l'évolution des redevances de l'eau*

La Commission a *accepté* la rectification de son amendement n° 274 et *repoussé* l'amendement 105 de Mme Bernadette Paix.

Article 49 : *Abrogation de certains articles*

La Commission a *accepté* les amendements n°s 1183, 1184 et 1185 du rapporteur.

Après l'article 49

La Commission a *repoussé* les amendements n°s 928 et 929 de M. Patrice Martin-Lalande.

Article 50 : *Entrée en vigueur de certains articles*

La Commission a *accepté* l'amendement n° 1186 du rapporteur et *repoussé* l'amendement n° 875 de M. Louis-Joseph Manscour.

Mercredi 17 mai 2006*Présidence de M. Patrick Ollier, Président*

La Commission a examiné, en deuxième lecture, sur le rapport de **M. Gérard Hamel**, le projet de loi, modifié par le Sénat, portant **engagement national pour le logement (n° 3072)**.

Le rapporteur a rappelé que ce projet de loi, très attendu par les parlementaires depuis 2004, avait été très largement amendé et enrichi au cours de la navette. Comprenant initialement 11 articles, le texte en comptait désormais 110 ; 35 articles ont été adoptés dans les mêmes termes par les deux assemblées, et 75 restent en discussion. Les amendements adoptés viennent aussi bien de l'Assemblée nationale que du Sénat, de la majorité que de l'opposition, des parlementaires que du Gouvernement lui-même.

Le rapporteur a indiqué qu'en première lecture, le Sénat avait surtout mis l'accent sur le droit de l'urbanisme, la lutte contre l'insalubrité, la mixité sociale, et les rapports entre bailleurs et locataires, tandis que l'Assemblée nationale avait adopté, à l'initiative de la Commission, un nombre important d'amendements favorisant l'accession sociale à la propriété, et simplifié les règles applicables aux opérations d'aménagement en créant, à l'initiative du Président Patrick Ollier, ainsi que de plusieurs commissaires, des sociétés publiques locales d'aménagement. Par ailleurs, elle a adopté des dispositions pour lutter contre la vacance des logements, contre l'indécence des logements avec la création d'un permis de louer, ainsi que de nombreux amendements définissant mieux les compétences des organismes HLM.

Alors que le Sénat a ajouté 26 articles en deuxième lecture, le rapporteur a proposé, en matière d'urbanisme, quatre modifications :

– la suppression du paragraphe III *bis* de l'article 2, qui prévoit la consultation des organismes HLM lors de l'élaboration des plans locaux d'urbanisme (PLU) ; le rapporteur a estimé que cette disposition serait source de contentieux et que si l'on allongeait la liste des organismes consultés, il serait difficile d'être exhaustif, citant les bailleurs sociaux, les associations de locataires ou d'autres organismes ;

– comme en première lecture à l'Assemblée nationale, la suppression de l'article 3 *bis*, rétabli par le Sénat, qui instaure une prescription administrative décennale sur les constructions illégales ;

– souhaitant un assouplissement de l'article 4 *quinquies*, qui prévoit une majoration de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) sur les terrains constructibles, le rapporteur a proposé que le conseil municipal puisse instaurer cette majoration, qui serait donc facultative ;

– le rétablissement de l'article 4 *septies*, qui prévoit, à titre facultatif, un partage de la plus-value réalisée lors de la vente de terrains à la suite de leur classement en zone constructible par la commune.

En ce qui concerne les logements foyers, le rapporteur a proposé de rétablir l'article 4 *octies*, qui prévoit la prise en compte de ces logements dans le calcul de la dotation de solidarité urbaine, la DSU, indiquant que cet article avait été adopté en première lecture à l'initiative de M. Rudy Salles, puis supprimé par le Sénat.

En matière d'accession à la propriété, le rapporteur a proposé de rétablir, dans sa version votée par l'Assemblée en première lecture, l'inclusion pendant cinq ans, dans le décompte de l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), des logements neufs en accession à la propriété (les « maisons à 100 000 euros »).

Bien que ces amendements aient été déclarés irrecevables en première lecture, il a également proposé de revenir sur le seuil de 24 euros, en deçà duquel les aides au logement ne sont pas versées aux locataires, et de supprimer le délai de carence d'un mois pour le versement des aides personnalisées au logement (APL). Ces amendements avaient été adoptés à l'unanimité par la Commission en première lecture, et même s'ils ne sont pas examinés en séance publique, le rapporteur a fait part de sa volonté d'adresser encore une fois un signal fort au Gouvernement ; c'est pourquoi il a appelé le président, très soucieux du respect de l'article 40 de la Constitution, à la clémence sur ces amendements.

S'agissant de l'article 55 de la loi SRU, le rapporteur a indiqué que le Sénat avait apporté des modifications importantes aux dispositions votées en première lecture. À l'initiative du rapporteur Dominique Braye, il a prévu la création de commissions départementales, et d'une commission nationale, afin de faire la part entre les communes qui peuvent construire, et les communes de bonne foi, désireuses de construire des logements sociaux, mais contraintes dans leur démarche par des obstacles, notamment d'ordre foncier. Les commissions départementales, présidées par le préfet pourraient notamment aider les communes qui ne disposent pas de l'appui technique nécessaire à remplir leurs obligations. Si cette modification peut paraître complexe de prime abord, le rapporteur a considéré que le dispositif avait le mérite de clarifier les choses, et d'aider les communes en difficulté, mais qui veulent vraiment construire des logements sociaux.

Le Sénat a modifié la pénalité applicable aux communes qui ne respectent pas l'article 55 : au lieu d'être uniforme comme c'est le cas actuellement (152 euros par logement manquant), elle serait modulée en fonction du potentiel fiscal des communes, ce que le rapporteur a trouvé plus équitable.

En revanche, il a proposé de supprimer l'article 8 *septies* E introduit par le Sénat, qui prévoit l'inclusion, au titre du décompte de l'article 55 de la loi « SRU », des aires d'accueil des gens du voyage.

S'agissant du problème des logements conventionnés de la société Icade, le Sénat a prévu trois dispositions concernant les logements arrivant au terme de leur conventionnement :

- un dispositif d'information des locataires et du maire de la commune d'implantation, ce qui a paru indispensable au rapporteur ;
- le décompte des logements déconventionnés comme des logements sociaux, pendant une durée de cinq ans après la date d'échéance de la convention ;
- enfin, à l'article 8 *septies* A, en fin de conventionnement, l'application à ces logements des mêmes conditions de ressources et maxima de loyer que sous le régime conventionné, pendant une durée équivalente à celle de la convention. Le rapporteur a proposé de prévoir un renouvellement de ces conventions pour une durée de six ans, tout en limitant le dispositif aux locataires en place.

En matière de relations entre bailleurs et locataires, il a suggéré de permettre localement une hausse du plafond des surloyers à 35 % des ressources des foyers (article 10), et de confirmer la valeur législative donnée par le Sénat à l'interdiction d'un certain nombre de clauses abusives (article 17).

Quant aux copropriétés, il a proposé de simplifier à nouveau, à l'article 19 B, les obligations comptables des plus petites d'entre elles, comme l'Assemblée nationale l'avait prévu en première lecture.

TITRE PREMIER

MOBILISATION DE LA RESSOURCE FONCIÈRE POUR LA RÉALISATION DE LOGEMENT**CHAPITRE I^{ER} : Faciliter la réalisation de logements sur les terrains publics****Article 1^{er} :** *Possibilité pour l'État de mettre en œuvre des projets de construction de logements*

Suivant l'avis défavorable du rapporteur, la Commission a *rejeté* un amendement de M. Jean-Yves Le Bouillonec obligeant les acquéreurs d'immeubles et de terrains faisant antérieurement partie du domaine privé de l'État à y réaliser des logements sociaux ainsi qu'un amendement du même auteur inscrivant dans la loi le principe d'une décote minimale de 25 % sur le prix des terrains cédés par l'État en vue de la réalisation de logements locatifs sociaux, et de 35 % dans des zones délimitées par décret.

Elle a ensuite *adopté* cet article *sans modification*.

Après l'article 1^{er}

Suivant l'avis défavorable du rapporteur, la Commission a *rejeté* un amendement de M. Jean-Yves Le Bouillonec prévoyant la présentation par le Gouvernement au Parlement d'un bilan annuel retraçant l'ensemble des cessions réalisées par l'État, ses établissements publics et les sociétés dont il détient la majorité du capital et faisant apparaître leurs effets au regard des objectifs de réalisation de logement social.

CHAPITRE II : Faciliter l'adaptation des documents d'urbanisme aux objectifs fixés en matière de logement**Article 2** (articles L. 123-12-1 et L. 230-4-1 [nouveaux] du code de l'urbanisme) : *Modification des plans locaux d'urbanisme et des plans d'occupation des sols*

La Commission a *rejeté* un amendement du rapporteur supprimant les quatrième et cinquième alinéas de cet article. Elle a en revanche *adopté* un amendement rédactionnel du même auteur.

Elle a ensuite *adopté* cet article *ainsi modifié*.

Article 2 bis A (nouveau) : *Extension aux syndicats mixtes de la compétence en matière de programme local de l'habitat*

Suivant l'avis de son rapporteur, la Commission a *rejeté* un amendement de M. Franck Gilard visant à étendre les critères de qualité environnementale pris en compte pour l'allongement de la durée d'exonération de taxe foncière à la gestion des déchets de construction et de démolition.

La Commission a ensuite *adopté* cet article *sans modification*.

CHAPITRE III : Sécuriser les autorisations d'urbanisme et les constructions existantes**Article 3 A (nouveau) :** *Ratification de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme*

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

Article 3 bis (article L. 111-12 du code de l'urbanisme) : *Délai de prescription administrative pour les constructions achevées*

— Article L. 111-12 du code de l'urbanisme

La Commission a *adopté* deux amendements identiques du rapporteur et de M. François Brottes supprimant cet article.

Article 3 septies (nouveau) (article L. 600-1-1 [nouveau] du code de l'urbanisme) : *Recevabilité de l'action des associations contre des décisions relatives à l'occupation ou l'utilisation des sols*

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

Après l'article 3 septies

Suivant l'avis défavorable de son rapporteur, la Commission a *rejeté* un amendement présenté par M. Jean-Pierre Abelin conditionnant la recevabilité d'une requête formée à l'encontre d'une autorisation de construire des logements sociaux à la consignation d'une somme fixée par le juge saisi, afin de limiter l'exercice abusif du droit de recours en annulation d'un permis de construire.

CHAPITRE IV : Améliorer les outils d'acquisition foncière

Article 4 (articles L. 240-1 à L. 240-3 [nouveaux] du code de l'urbanisme) : *Fusion du droit de priorité et du droit de préemption des communes*

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

Avant l'article 4 bis A

Suivant l'avis défavorable du rapporteur, la Commission a *rejeté* un amendement de M. Jean-Yves Le Bouillonnet prévoyant la création d'un établissement public foncier régional dans chaque région avant le 1^{er} janvier 2007, sauf délibération contraire du conseil régional.

Article 4 bis A (nouveau) : *Accord tacite du préfet sur la création d'établissements publics fonciers locaux*

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

Article 4 bis B (nouveau) (article L. 326-1 du code de l'urbanisme) : *Extension du champ d'intervention des établissements publics locaux de rénovation urbaine*

— Article L. 326-1 du code de l'urbanisme

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

Article 4 ter B (article L. 327-1 [nouveau] du code de l'urbanisme) : *Sociétés publiques locales d'aménagement*

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

CHAPITRE V : Accroître la transparence du marché foncier

Article 4 ter : *Transmission par l'administration fiscale des données foncières aux collectivités publiques et aux propriétaires faisant l'objet d'une procédure d'expropriation*

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

CHAPITRE VI : Soutenir la construction de logements dans les communes**Avant l'article 4 quater A**

Le rapporteur ayant rappelé la mise en place d'un groupe de travail sur ce sujet et émis un avis défavorable à l'adoption de cet amendement, la Commission a *rejeté* un amendement de M. Jean-Pierre Abelin prévoyant, à compter de 2007, une majoration de la dotation globale de fonctionnement proportionnellement à la part de logements nouveaux construits sur la commune dans les cinq années précédentes, selon un taux fixé par le Comité des finances locales.

Article 4 quater A (nouveau) : *Conditions de reversement du « prélèvement SRU » aux communes*

Conformément à l'avis favorable du rapporteur, la Commission a *adopté* un amendement de M. Jean-Yves Le Bouillonnet imposant la transmission par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) d'un rapport annuel au préfet sur l'affectation du reversement des pénalités de l'article 55 de la loi SRU.

La Commission a ensuite *adopté* l'article *ainsi modifié*.

Après l'article 4 quater A

Suivant l'avis défavorable de son rapporteur, la Commission a *rejeté* un amendement de M. Martial Saddier garantissant l'affectation du produit de la taxation des cessions de terrains constructibles prévu par l'article 4 *septies* et du produit de la majoration de la valeur locative des terrains constructibles prévu par l'article 4 *quinquies* à la seule politique foncière et de logement des collectivités.

Article 4 quinquies : *Augmentation de la majoration de la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour les terrains constructibles*

La Commission a examiné un amendement de M. Martial Saddier étendant à l'ensemble des communes la possibilité de majorer la valeur locative des terrains constructibles. Acceptant une suggestion du rapporteur, M. Martial Saddier a retiré son amendement pour cosigner un amendement du rapporteur rendant la majoration forfaitaire facultative et soumettant son application à une délibération du conseil municipal, que la Commission a *adopté*.

Suivant l'avis du rapporteur, la Commission a *rejeté* un amendement de M. Martial Saddier divisant de moitié la surface exonérée pour le calcul de la majoration.

Contrairement à l'avis défavorable du rapporteur, la Commission a également *adopté* un amendement de M. Martial Saddier supprimant le neuvième alinéa de cet article, qui prévoyait de plafonner la taxe foncière à 3 % de la valeur vénale du bien.

Suivant l'avis du rapporteur, elle a en revanche *rejeté* un amendement du même auteur supprimant l'alinéa 14 de cet article afin que les parcelles non construites situées en zones

d'aménagement concerté ou pour lesquelles un permis de construire a été obtenu restent soumises à la majoration de la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour les terrains constructibles.

La Commission a ensuite *adopté* cet article *ainsi modifié*.

Article 4 sexies : *Majoration de la base de la taxe locale d'équipement*

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

Après l'article 4 sexies

La Commission a examiné un amendement de M. Martial Saddier instaurant au profit des communes une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains rendus constructibles par un plan local d'urbanisme (PLU), sauf délibération contraire du conseil municipal. Indiquant qu'il intervenait au titre des trois amendements portant sur le même sujet qu'il présentait à l'article 4 *septies*, **M. Jean-Yves Le Bouillonec** a souligné l'incohérence de la position du Sénat entre les deux lectures, qui avait d'abord voté à l'unanimité la création d'une telle taxe puis supprimé l'article la créant. **M. Gérard Hamel, rapporteur**, a indiqué qu'il proposait de son côté de rétablir l'article 4 *septies*, tout en subordonnant l'instauration de la taxation de la plus-value à l'appréciation du conseil municipal. Il a souligné que les problèmes de pression foncière n'affectaient pas l'ensemble du territoire français. **M. Jean-Yves Le Bouillonec** a mis en avant le risque de ne pas voir aboutir une telle démarche au niveau local si on laissait aux conseils municipaux la liberté d'instaurer une telle taxe. Il a considéré qu'en l'absence d'obligation légale, les maires seraient inéluctablement soumis à de fortes pressions. **M. Martial Saddier** a souligné le nombre déjà important de taxes existantes et les demandes de nouvelles taxes destinées à prendre en compte des spécificités locales. Reconnaisant que la pression foncière ne concernait pas l'ensemble du territoire français, ni même parfois l'ensemble du territoire d'un département, il a retiré son amendement au profit de celui du rapporteur, visant à rétablir l'article 4 *septies* dans une nouvelle rédaction.

Article 4 septies (article 1529 [nouveau] du code général des impôts) : *Taxe forfaitaire sur les terrains devenus constructibles*

La Commission a examiné en discussion commune quatre amendements :

– un amendement de M. Jean-Yves Le Bouillonec prévoyant, dans les communes dotées d'un PLU, une participation des propriétaires de terrains aux charges publiques engendrées par l'urbanisation ;

– un amendement du même auteur instaurant un prélèvement de 20 % sur la plus-value réalisée lors de la cession à titre onéreux de terrains bâtis ou non bâtis, rendus constructibles par un PLU, et affectant ce prélèvement à un établissement public foncier local lorsqu'il existe, et à la section d'investissement du budget de la commune ;

– un amendement de M. Gérard Hamel, rapporteur, rétablissant l'article 4 *septies*, tout en rendant la taxe facultative, sa création relevant d'une décision du conseil municipal, et précisant que la taxe ne s'applique pas lorsque le prix de cession du terrain est inférieur au prix d'acquisition majoré d'un montant égal à 200 % de ce prix ;

– un amendement de M. Jean-Yves Le Bouillonec rétablissant l'article 7 *septies* dans le texte adopté par le Sénat et l'Assemblée nationale en première lecture.

M. Pierre Ducout a indiqué qu'il fallait tenir compte des réalités du droit de l'urbanisme face aux besoins en logements. Il a rappelé l'existence d'un encadrement de ce droit par le schéma de cohérence territoriale (SCOT) dans les aires urbaines, tout en soulignant que la réalisation des autres documents d'urbanisme était du ressort de la commune et que celle-ci devait prévoir les modalités d'accueil des nouvelles populations dans ce cadre. Il a rappelé que la révision des plans d'occupation des sols ou des plans locaux d'urbanisme s'accompagnait d'un dialogue avec les propriétaires sur le classement de certains terrains et qu'il lui semblait donc logique que l'instauration d'un partage de la plus-value soit du ressort de la commune, sachant qu'une cohérence en matière d'urbanisme était assurée par le SCOT.

M. François Brottes s'est interrogé sur la nécessité de prévoir une saisine pour avis des chambres d'agriculture. **Le Président Patrick Ollier** a répondu que rien n'empêchait le maire de procéder à des consultations mais rappelé que les décisions en matière d'urbanisme étaient du seul ressort du conseil municipal. **M. Jean-Yves Le Bouillonnet** a souligné que l'un de ses amendements prévoyait l'instauration de cette taxe, sauf délibération contraire du conseil municipal. **Le Président Patrick Ollier** a estimé qu'une décision positive du conseil municipal était plus opportune qu'une réglementation nationale. **M. Martial Saddier** s'est interrogé sur l'hypothèse d'un transfert de compétences en matière d'urbanisme à un établissement public de coopération intercommunale. **Le Président Patrick Ollier** a déclaré que la création de la taxe devait être décidée par la personne publique compétente en matière d'urbanisme et que l'amendement du rapporteur serait rectifié le cas échéant d'ici la séance publique.

La Commission a *adopté* l'amendement du rapporteur et rétabli l'article 4 *septies* dans une nouvelle rédaction, les trois amendements présentés par M. Jean-Yves Le Bouillonnet devenant alors *sans objet*.

Article 4 octies : *Prise en compte des logements-foyers dans le calcul de la dotation de solidarité urbaine*

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur *rétablissant* dans sa rédaction adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale cet article supprimé par le Sénat, prenant en compte les logements foyers pour la dotation de solidarité urbaine (DSU).

TITRE II

DÉVELOPPEMENT DE L'OFFRE DE LOGEMENTS ET ACCÈS AU LOGEMENT

CHAPITRE I^{ER} : Favoriser l'accession à la propriété

Avant l'article 5

Suivant son rapporteur, la Commission a rejeté un amendement de M. Jean-Yves Le Bouillonnet prévoyant la remise par le Gouvernement au Conseil national de l'habitat d'un rapport annuel sur l'évolution des demandeurs de logements sociaux au niveau national et par zone géographique.

De même, elle a rejeté un second amendement du même auteur modifiant la programmation de la construction des logements sociaux prévue, pour les années 2006 à 2010, par l'article 87 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale pour :

- accroître le nombre total de logements à construire de 20 000 par an et,
- modifier la ventilation par catégorie de prêts aidant à leur réalisation afin, d'une part, de diminuer de 12 000 par an le nombre de logements financés par des prêts locatifs sociaux (PLS) et, d'autre part, de distinguer les logements financés par des prêts locatifs à usage social (PLUS) en portant leur

nombre à 70 000 par an et les logements financés par des prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI) en portant leur nombre à 20 000 par an, l'objectif de développement de ces deux catégories de logements étant, dans le droit existant, commun et égal à 63 000 nouveaux logements ainsi financés par an. Cette nouvelle répartition permettrait d'orienter le programme en faveur des dispositifs les plus sociaux, les PLAI.

Article 5 : *Taux réduit de TVA pour les logements en accession sociale à la propriété situés dans ou à proximité de quartiers de rénovation urbaine*

Suivant son rapporteur, la Commission a *rejeté* :

– d'une part, un amendement de M. Jean-Yves Le Bouillonnet étendant le bénéfice du taux réduit de TVA pour les logements en accession sociale à la propriété à l'ensemble des quartiers situés en zone urbaine sensible ou faisant l'objet soit d'un grand projet de ville soit d'une opération de renouvellement urbain ;

– d'autre part, un amendement de M. Jean-Pierre Abelin étendant le bénéfice du taux réduit de TVA aux logements en accession sociale à la propriété situés dans les zones de revitalisation rurale.

Puis, elle a *adopté* un amendement de précision du Président Patrick Ollier.

La Commission a ensuite *rejeté* un amendement de M. Jean-Yves Le Bouillonnet étendant le bénéfice du taux réduit de TVA pour les logements en accession sociale à la propriété aux quartiers prioritaires des contrats urbains de cohésion sociale.

Elle a ensuite *adopté* l'article 5 *ainsi modifié*.

Article 5 bis A (article L. 443-12 du code de la construction et de l'habitation) : *Instauration d'une décote ou d'une surcote sur les ventes de logements sociaux et encadrement des reventes spéculatives de logements sociaux*

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur rectifiant une erreur matérielle.

Elle a également *adopté* un second amendement du même auteur organisant l'exercice des fonctions de syndic de copropriété par l'organisme vendeur de logements HLM tant qu'il demeure propriétaire d'au moins un logement, sauf si les autres copropriétaires détenant au moins 60 % des voix désignent un autre syndic, prévoyant que le plafonnement des voix d'un copropriétaire ne s'applique pas à l'organisme vendeur, et autorisant ce dernier à continuer d'exercer les fonctions de syndic même après la vente du dernier lot si les propriétaires le souhaitent.

Puis, la Commission a *adopté* l'article 5 bis A *ainsi modifié*.

Article 5 bis B (article L. 443-15-6 [nouveau] du code de la construction et de l'habitation) : *Instauration d'un guichet unique dans les communes pour favoriser l'accession sociale à la propriété et intégration temporaire des logements en accession sociale dans le décompte prévu par l'article 55 de la loi « SRU »*

Suivant son rapporteur, la Commission a *rejeté* un amendement de suppression de l'article présenté par M. Jean-Yves Le Bouillonnet.

Puis, suivant son rapporteur, la Commission a *adopté*, contre l'avis des commissaires appartenant aux groupes socialiste et UDF, un amendement du Président Patrick Ollier rétablissant la rédaction de l'article qui avait été adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture, et prévoyant la prise en

compte, pendant 5 ans, au titre de l'article 55 de la loi « SRU », des logements construits dans le cadre d'opérations d'accèsion sociale à la propriété.

En conséquence, deux amendements de M. Jean-Yves Le Bouillonec sont devenus sans objet :

– le premier supprimant l'assimilation des logements HLM vendus à leur locataire à des logements sociaux au sens de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation ;

– le second ne permettant cette assimilation que sous réserve de la création concomitante d'une offre locative sociale équivalente.

Puis, la Commission a *adopté* l'article 5 bis B *ainsi modifié*.

Article 5 bis : Bail à construction

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

Article 5 ter (article L. 443-15-2-1 [nouveau] du code de la construction et de l'habitation) : *Vente de logements locatifs conventionnés par les collectivités territoriales*

La Commission a *adopté* un amendement de coordination du rapporteur, puis l'article *ainsi modifié*.

Article 5 quater : Régime fiscal du prêt social de location-accession

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

Article 5 quinquies (articles L. 311-4 et L. 443-11-1 [nouveau] du code de la construction et de l'habitation) : *Possibilité pour les collectivités territoriales de bénéficier de prêts réglementés de l'Etat pour la construction de logements locatifs sociaux*

La Commission a *maintenu la suppression* de cet article.

Article additionnel après l'article 5 quinquies (article L. 313-6-1 [nouveau] du code monétaire et financier) : *Garantie des emprunts consentis en faveur des titulaires d'un contrat de travail autre qu'un CDI*

La Commission, suivant l'avis favorable du rapporteur, a *adopté* un amendement de M. Luc Chatel instituant un mécanisme de garantie des emprunts contractés par des titulaires d'un contrat de travail autre qu'à durée indéterminée.

Article 5 sexies (articles L.443-6-2 à L.443-6-13 [nouveaux], L.472-1-8 [nouveau], L.481-6 [nouveau] du code de la construction et de l'habitation ; articles 1584 ter et 1594 H bis [nouveau] du code général des impôts) : *Sociétés civiles immobilières de capitalisation d'accèsion progressive à la propriété*

La Commission a *adopté* l'article *sans modification*.

Article 5 septies : *Suppression de la garantie de financement et d'acquisition des locaux non vendus en cas d'opérations d'accession à la propriété réalisées par les sociétés coopératives HLM*

La Commission a *maintenu la suppression* de cet article.

Article 5 octies (article 1387 A [nouveau] du code général des impôts) : *Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties pendant cinq ans pour les logements situés en zone franche urbaine et occupés par leur propriétaire*

La Commission a *maintenu la suppression* de cet article.

CHAPITRE II : Développer l'offre locative privée à loyers modérés

Avant l'article 6

La Commission, suivant l'avis défavorable du rapporteur, a *rejeté* un amendement de M. Jean-Yves Le Bouillonnet prévoyant un rapport annuel du Gouvernement au Parlement sur l'impact des aides à la personne sur la solvabilité des bénéficiaires.

Article additionnel avant l'article 6 : *Révision annuelle du barème de l'aide personnalisée au logement (APL)*

La Commission a examiné en discussion commune deux amendements de M. Jean-Yves Le Bouillonnet et de M. Jean-Pierre Abelin proposant la révision annuelle du barème de l'APL dans la même proportion que la variation du nouvel indice de référence des loyers. Suivant l'avis favorable du rapporteur, la Commission a *adopté* le premier, M. Jean-Pierre Abelin s'y ralliant en retirant le sien.

Article additionnel avant l'article 6 : *Suppression de la carence pour le versement de l'aide personnalisée au logement*

La Commission a *adopté* trois amendements identiques du rapporteur, et de MM. Jean-Yves Le Bouillonnet et Jean-Pierre Abelin.

Article additionnel avant l'article 6 : *Allongement de la périodicité des versements de l'aide personnalisée au logement de faible montant*

La Commission a examiné en discussion commune quatre amendements, dont un du rapporteur, deux de M. Jean-Yves Le Bouillonnet et un de M. Jean-Pierre Abelin, visant tous à contourner la difficulté liée au trop grand coût de gestion de l'attribution des allocations de très faible montant. La Commission a *adopté* l'amendement du rapporteur, prévoyant que l'APL est versée au bénéficiaire dans sa totalité quel que soit son montant, les deux autres s'y ralliant en devenant cosignataires.

Article 6 (article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation) : *Élargissement des compétences de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat*

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur visant à maintenir un régime juridique de même niveau normatif pour la fixation des conditions de ressources permettant de bénéficier des subventions de l'ANAH, que les subventions soient justifiées ou non par des travaux.

Elle a *rejeté*, suivant l'avis défavorable du rapporteur, deux amendements de M. Jean-Yves Le Bouillonnet visant d'une part, à assurer une cohérence entre les plafonds de loyers et de ressources du secteur privé aidé et du secteur social, et d'autre part à instituer un fonds de garantie couvrant les risques locatifs dans le parc privé conventionné et le parc locatif social.

Puis la Commission a *adopté* cet article *ainsi modifié*.

Article 6 bis (article L. 444-2 du code de la construction et de l'habitation) : *Extension du champ d'application du régime juridique de la prise à bail de logements vacants par les organismes HLM aux SCI familiales*

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

Article 7 : *Déduction sur les revenus fonciers pour les propriétaires bailleurs passant une convention*

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur retardant de trois mois l'entrée en vigueur du dispositif dit « Borloo dans l'ancien » d'incitation à la mise en location de logements prévu par l'article ; puis elle a *adopté* l'article *ainsi modifié*.

Article 7 bis : *Réforme de l'amortissement « Robien » et création d'un dispositif d'investissement locatif dans le secteur intermédiaire*

La Commission, suivant l'avis défavorable du rapporteur, a *rejeté* deux amendements de M. Jean-Yves Le Bouillonnet supprimant, pour le premier, et modifiant (en prévoyant un plafond de ressources pour les bénéficiaires), pour le second, le dispositif de soutien à l'investissement locatif dit « amortissement Robien ». Elle a *adopté* ensuite l'article *sans modification*.

Article 7 ter : *Exonération de TVA sur les opérations de portage immobilier provisoire*

La Commission a *adopté* l'article *sans modification*.

CHAPITRE III : **Lutter contre l'insalubrité et la vacance des logements**

Article 7 sexies A (nouveau) (article L. 129-2 du code de la construction et de l'habitation) : *Ratification de l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux*

La Commission a *adopté* l'article *sans modification*.

Article 7 sexies (articles L. 145-23-1 [nouveau] du code de commerce) : *Remise sur le marché des logements vacants situés au-dessus des commerces*

La Commission a *adopté* l'article *sans modification*.

Après l'article 7 septies

La Commission, suivant l'avis défavorable du rapporteur, a *rejeté* un amendement portant article additionnel de M. Jean-Yves Le Bouillonnet instaurant un mécanisme de garantie contre les risques locatifs pour l'ensemble du parc locatif privé.

Article 7 octies (articles 1407 bis [nouveau] et 1408 du code général des impôts) : *Assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation*

La Commission a *adopté* l'article *sans modification*.

Article 7 nonies : *Création d'un permis de mise en location*

La Commission, suivant l'avis défavorable du rapporteur, a *rejeté* trois amendements de M. Jean-Yves Le Bouillonnet, l'un créant un dispositif de contrôle et de sanction en matière d'hygiène et de santé, un deuxième élargissant les possibilités d'expérimentation du permis de louer aux communes de plus de 15 000 habitants, le dernier instituant une expérimentation sur un permis de mise en copropriété. Le rapporteur, soutenu par le Président Patrick Ollier, a expliqué qu'il adhère à l'idée de créer un contrôle sanitaire préalable, mais que celle-ci avait déjà trouvé une traduction dans le projet de loi ; qu'en outre, il était délicat d'introduire des sanctions dans un dispositif d'expérimentation ; qu'enfin le permis de mise en copropriété recouvrait le dispositif de la proposition de loi n° 2063 de Mme Martine Aurillac et plusieurs de ses collègues relative au droit de préemption des locataires en cas de vente d'un immeuble, déposée le 9 février 2005.

La Commission a ensuite *adopté* l'article *sans modification*.

CHAPITRE IV : Dispositions relatives aux bailleurs sociaux**Article 8** : *Habilitation du Gouvernement à réformer par ordonnance le statut des OPHLM et des OPAC*

La Commission a *rejeté*, suivant l'avis défavorable du rapporteur, deux amendements de M. Jean-Yves Le Bouillonnet, visant pour le premier à supprimer l'article, et pour le second, à prévoir que les offices publics de l'habitat peuvent recruter directement des fonctionnaires. Sur le second point, le Président Patrick Ollier, reconnaissant l'importance du problème soulevé, mais l'impossibilité de le résoudre sous la forme retenue par l'amendement, a invité l'auteur de celui-ci à se rapprocher du rapporteur, afin qu'ils interpellent ensemble le Gouvernement en vue d'une solution acceptable.

La Commission a ensuite *adopté* l'article *sans modification*.

Article 8 bis AA (nouveau) : *Régime fiscal des plus-values dégagées par les SEM à l'occasion de cessions d'immeubles bâtis*

La Commission a *adopté* l'article *sans modification*.

Article 8 bis B (nouveau) : *Extension de l'exonération de la contribution sociale de solidarité aux sociétés d'économie mixte de construction ou d'aménagement pour les activités qu'elles réalisent dans le cadre des missions de service d'intérêt général*

La Commission a *adopté* l'article *sans modification*.

Article 8 ter A (nouveau) (article L. 443-11-1 [nouveau] du code de la construction et de l'habitation) : *Vente de logements-foyers appartenant aux organismes HLM*

La Commission a *adopté* un amendement de *rédaction globale* du rapporteur permettant d'adapter aux logements-foyers les règles régissant la cession des logements appartenant aux organismes d'HLM.

Article 8 ter (articles L. 421-1, L. 422-2 et L. 422-3 du code de la construction et de l'habitation) : *Extensions des compétences des organismes HLM*

La Commission a *adopté* l'article *sans modification*.

Après l'article 8 ter

M. Jean-Pierre Abelin a *retiré* un amendement autorisant les organismes d'HLM à réaliser entre eux des opérations de vente d'immeubles en l'état futur d'achèvement, après que le rapporteur a expliqué que cette autorisation était déjà accordée par l'article 8 ter du projet de loi.

Article 8 quater A (nouveau) (article L. 445-8 [nouveau] du code de la construction et de l'habitation) : *Autorisation des unions d'économie sociale à conclure des conventions globales de patrimoine avec l'État*

La Commission a *adopté* l'article *sans modification*.

Article 8 quater (articles L. 423-10, L. 423-11 et L. 423-11-1 à L.423-11-3 [nouveaux] du code de la construction et de l'habitation) : *Gouvernance des sociétés anonymes d'HLM*

La Commission a *adopté* l'article *sans modification*.

Article 8 quinquies : *Compétence de syndic des sociétés anonymes d'HLM et des sociétés coopératives d'HLM*

La Commission a *maintenu la suppression* de cet article.

Article 8 sexies B : *Compétences des organismes HLM pour réaliser des immeubles en vente en l'état futur d'achèvement pour des opérations de dissociation de l'usufruit locatif et de la nue-propriété*

La Commission a *maintenu la suppression* de cet article.

Article 8 sexies C : *Possibilité pour certains organismes HLM de réaliser des immeubles en vente en l'état futur d'achèvement au profit d'autres organismes HLM*

La Commission a *maintenu la suppression* de cet article.

Article 8 sexies D : *Exercice de la compétence d'aménageur par les sociétés coopératives HLM sans agrément*

La Commission a *maintenu la suppression* de cet article.

Article 8 sexies E : *Simplification des procédures de démolition d'immeubles de logements sociaux*

La Commission a *adopté* l'article *sans modification*.

CHAPITRE V : Renforcer la mixité de l'habitat

Article 8 sexies : *Renforcement du rôle du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées*

La Commission a *adopté* l'article *sans modification*.

Article 8 septies A (nouveau) (article L.411-5 du code de la construction et de l'habitation) : *Prolongation du conventionnement des logements appartenant à des filiales immobilières de la Caisse des dépôts et consignations*

La Commission a *adopté* deux amendements du rapporteur, le premier fixant à six ans la durée maximale pendant laquelle les logements doivent continuer à être loués sous condition de ressources et en deçà des plafonds de loyers, le second réservant le dispositif de sortie de convention mis en place par l'article aux seuls locataires en place. Elle a *rejeté* trois amendements de M. Jean-Yves Le Bouillonnet, deux d'entre eux prévoyant un droit d'opposition du maire au non renouvellement de la convention, le troisième améliorant les conditions de ressources et de loyers pris en compte, au niveau de ceux en vigueur dans les logements financés à l'aide d'un prêt locatif à usage social.

La Commission a ensuite *adopté* l'article *ainsi modifié*.

Article 8 septies B (nouveau) (articles L. 411-5-1 [nouveau] du code de la construction et de l'habitation) : *Information sur le non renouvellement des conventions APL*

La Commission a *adopté* l'article *sans modification*.

Article 8 septies C (nouveau) : *Obligation pour les bailleurs de logements conventions de reloger les locataires en cas de non renouvellement de la convention*

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur *supprimant* cet article.

Article 8 septies D (nouveau) : *Renforcement de l'action de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)*

La Commission a *adopté* l'article *sans modification*.

Article 8 septies E (nouveau) : *Prise en compte des aires permanentes d'accueil des gens du voyage dans le décompte de l'article 55 de la loi « SRU »*

Deux amendements identiques de suppression de cet article, présentés par le rapporteur et M. Jean-Yves Le Bouillonnet ont été *retirés*, après que M. Martial Saddier a souligné que les communes peu avancées en matière de logement social étaient aussi souvent peu accueillantes vis-à-vis des gens du voyage, et que M. Jean-Yves Le Bouillonnet a fait observer qu'il était possible de conserver le principe d'une incitation à créer des aires d'accueil pour les gens du voyage, sans modifier l'objectif en termes de logement social fixé par l'article 55 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains. Il a suggéré de tenir compte de l'effort fait en direction des gens du voyage pour atténuer la pénalité subie par les communes qui ne respectent pas leurs obligations en termes de logement social. Le Président Patrick Ollier a trouvé cette idée très intéressante, et a suggéré que le rapporteur se rapproche de M. Jean-Yves Le Bouillonnet pour présenter un amendement lors de la réunion tenue en vertu de l'article 88 du Règlement.

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

Article 8 septies F (nouveau) (L.302-5 du code de la construction et de l'habitation) : *Prise en compte, au titre de l'article 55 de la loi « SRU », des logements sociaux pendant 5 ans après leur déconventionnement*

La Commission a *rejeté*, suivant l'avis défavorable du rapporteur, un amendement de suppression de M. Jean-Yves Le Bouillonnet, puis a *adopté* l'article *sans modification*.

Avant l'article 8 septies

La Commission a *rejeté*, sur avis défavorable du rapporteur, onze amendements portant articles additionnels de M. Jean-Yves Le Bouillonnet :

– le premier, prévoyant de pénaliser les communes ne respectant pas l'objectif en matière de logement social fixé par l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, par une réduction de leur part de dotation forfaitaire des communes visées à l'article 2334-7 du code général des collectivités territoriales ;

– le deuxième, obligeant chaque maire à présenter en fin de mandat un rapport public sur la situation du logement locatif social dans sa commune ;

– le troisième, instituant une part supplémentaire au sein de la dotation forfaitaire des communes qui tiendrait compte de l'effort de celles-ci en matière de construction de logements locatifs sociaux ;

– le quatrième, majorant la contribution au fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France des communes n'ayant pas encore atteint le seuil de 15 %, six ans après la fixation d'un objectif de 20 % ;

– le cinquième, instaurant un coefficient de pondération à la dotation de base des EPCI pour tenir compte de l'effort des communes membres en faveur de la construction locative sociale ;

– le sixième, intégrant dans les critères de versement de la dotation de solidarité communautaire (DSC) le nombre de logements locatifs sociaux des communes membres de l'EPCI ;

– le septième, étendant l'obligation de disposer de 20 % de logements locatifs sociaux aux communes d'au moins 1 500 habitants ;

– le huitième, étendant la même obligation aux communes d'au moins 3 500 habitants membres d'un établissement public de coopération intercommunale dont la population est supérieure à 50 000 habitants ainsi qu'à toutes les communes d'Île-de-France ;

– le neuvième, conditionnant, dans les communes ne respectant pas leur obligation de disposer de 20 % de logements locatifs sociaux, l'octroi du permis de construire pour les immeubles comportant au moins vingt logements à l'affectation d'un quota minimal de 20 % de ces logements au logement social ;

– le dixième, prévoyant la même condition pour la construction des immeubles d'au moins dix logements ;

– le onzième, imposant au préfet une obligation de se substituer au maire pour conclure une convention avec un organisme en vue de la construction ou l'acquisition des logements sociaux, lorsqu'il a constaté la carence de la commune au regard des objectifs fixés par l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 dite SRU.

Article 8 septies (article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation) : *Adaptation de l'article 55 de la loi « SRU »*

La Commission a examiné en discussion commune trois amendements de M. Jean-Yves Le Bouillonnet visant à insérer un article L. 302-6-1 dans le code de la construction et de l'habitation proposant un classement des différents types de logements sociaux, reposant sur un système de coefficient, afin de mieux accompagner les collectivités locales qui accueillent sur leur territoire l'ensemble de la

gamme des logements sociaux. Conformément à l'avis défavorable du rapporteur, elle a *rejeté* ces trois amendements, ainsi que l'amendement suivant du même auteur supprimant les alinéas 3 à 11 de l'article, au motif que les aménagements à la loi dite SRU apportés par ces alinéas conduisaient à abaisser le montant de la contribution de solidarité due par les communes qui ne respectent pas les objectifs fixés par l'article 55 de cette loi. Elle a ensuite *rejeté* un autre amendement de M. Jean-Yves Le Bouillonnet renforçant les conditions d'application du prélèvement de solidarité effectué au titre de l'article 55 précité, en n'exonérant que les communes bénéficiant de la dotation de solidarité urbaine (DSU) et ayant sur leur territoire une zone urbaine sensible (ZUS), en multipliant par cinq le prélèvement effectué par logement social manquant dans les communes soumises à une obligation de 20 %, et en ramenant à 3 000 euros le seuil en deçà duquel le prélèvement n'est pas effectué. La Commission a également *rejeté* l'amendement suivant du même auteur visant à supprimer les alinéas 30 à 40 de cet article, relatifs aux commissions chargées de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux. Puis la Commission a *adopté* l'article 8 *septies sans modification*.

Article 8 undecies (article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation) : *Réalisation d'études de cadrage sur l'habitat par les syndicats mixtes*

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

Avant l'article 9

Suivant l'avis défavorable du rapporteur, la Commission a *rejeté* un amendement de M. Jean-Yves Le Bouillonnet visant à revenir sur la réforme des fonds de solidarité pour le logement (FSL) opérée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, pour rétablir le financement paritaire des FSL par l'État et les départements, le rôle des plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) pour l'établissement des conditions d'octroi, et rendant obligatoire la participation financière des distributeurs d'eau et d'énergie et des opérateurs de téléphone au financement du FSL.

De même, elle a *rejeté* un second amendement abrogeant l'article 60 de la loi précitée, qui prévoyait la possibilité de transférer tout ou partie du contingent préfectoral aux maires ou présidents d'EPCI compétents en matière d'habitat.

Article 9 (articles L. 441-1-1, L. 441-1-2, L. 441-1-4, L. 441-2-3 et L. 441-2-5 du code de la construction et de l'habitation) : *Rôle des EPCI, des commissions départementales de médiation et des préfets dans l'attribution des logements locatifs sociaux*

La Commission a *rejeté* un amendement de M. Jean-Yves Le Bouillonnet visant à supprimer cet article, qu'elle a *adopté sans modification*.

Article 10 (articles L. 441-8 et L. 441-12 du code de la construction et de l'habitation) : *Réforme du dispositif du supplément de loyer de solidarité (SLS)*

La Commission a *rejeté* un amendement de M. Jean-Yves Le Bouillonnet visant à supprimer cet article. Puis elle a *adopté* deux amendements du rapporteur permettant aux programmes locaux de l'habitat (PLH) de porter jusqu'à 35 % des ressources du foyer le plafond du montant du supplément de loyer de solidarité cumulé avec le montant du loyer principal. Elle a ensuite *adopté* l'article 10 *ainsi modifié*.

CHAPITRE VI : **Dispositions en faveur des plus défavorisés**

Article 11 AA (articles 257, 258 *sexies*, 284 et 1384 D du code général des impôts et articles L. 2335-3, L. 3334-17, L. 4332-11, L. 5214-23-2, L. 5215-35 et L. 5216-8-1 du code général des collectivités territoriales) : *Avantages fiscaux en faveur du développement et de la réhabilitation des centres d'hébergement d'urgence*

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

Avant l'article 11 A

Suivant l'avis défavorable du rapporteur, la Commission a *rejeté* un amendement de M. Jean-Yves Le Bouillonnet visant à supprimer l'article 65 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales transférant aux départements les fonds de solidarité pour le logement (FSL), amendement déclaré irrecevable en première lecture au regard de l'article 40 de la Constitution.

Article 11 A (articles L. 633-4-1 [nouveau] et L. 633 5 du code de la construction et de l'habitation) : *Adaptation du dispositif des logements-foyers*

La Commission a *adopté* l'article 11 A *sans modification*.

Article 11 (article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles) : *Encadrement des coupures d'électricité, de gaz et d'eau pendant la période hivernale*

Après que **MM. Martial Saddier** et **Jean-Pierre Abelin** l'ont estimé excellent, la Commission a *adopté* un amendement du rapporteur visant, par une modification rédactionnelle, à inclure l'eau chaude sanitaire et le chauffage collectif dans l'ensemble des fournitures de chaleur visées dans cet article. Elle a ensuite *adopté* un amendement rédactionnel du même auteur. Puis elle a examiné un amendement de M. Jean-Pierre Abelin relatif aux modalités de saisine des fonds de solidarité pour le logement : le rapporteur ayant estimé qu'il était satisfait par la rédaction actuelle de l'article 11 et par le décret n° 2005-971 du 10 août 2005 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, il a été *retiré*. Suivant l'avis défavorable du rapporteur, la Commission a ensuite *rejeté* un autre amendement de M. Jean-Pierre Abelin visant à prolonger les délais accordés aux consommateurs d'eau, gaz et électricité en retard de paiement pour se mettre en règle avant que la fourniture ne soit réduite ou suspendue, puis elle a *adopté* l'article 11 *ainsi modifié*.

Article 11 bis (nouveau) (article L. 279 du code général des impôts) : *Taux réduit de TVA pour les réseaux de chaleur*

La Commission a examiné un amendement rédactionnel du rapporteur visant à remplacer, à l'alinéa 2 de cet article, le terme d'« énergie calorifique » par celui de « chaleur ». **M. Alain Gouriou** ayant signalé qu'une telle modification risquait d'exclure la climatisation, le rapporteur a accepté de *retirer* son amendement afin d'effectuer les vérifications nécessaires. La Commission a ensuite examiné deux amendements, présentés respectivement par Mme Chantal Brunel et par M. Michel Raison, relatifs à l'application du taux de TVA réduit à 5,5 % aux fournitures de chaleur produite pour moitié au moins à partir d'énergies renouvelables, telles que la géothermie ou la biomasse. **M. Jean-Yves Le Bouillonnet** s'est étonné qu'aucune disposition en ce sens ne figure dans le projet de loi du Gouvernement qui s'y était pourtant engagé, et avait même annoncé une application rétroactive à compter du 1^{er} janvier 2006, puisque la directive 2006/18/CEE du Conseil du 14 février 2006 modifiant la directive 77/388/CEE en ce qui concerne les taux réduits de taxe sur la valeur ajoutée le permet désormais. Confirmant les propos de son collègue, **M. Serge Poignant** a insisté sur la nécessité de mettre en œuvre ces dispositions. **Le rapporteur** ayant fait remarquer que se posait également la question du

seuil à appliquer pour bénéficier du taux réduit, le **Président Patrick Ollier** s'est prononcé en faveur d'un seuil de fourniture de chaleur produite à partir d'énergies renouvelables fixé à 80 %. **M. Serge Poignant**, en revanche, a plaidé en faveur d'un seuil de 50 % d'énergies renouvelables, estimant que le chiffre retenu ne devait pas avoir d'effet désincitatif, d'une part, et devait être techniquement réalisable, d'autre part. Concluant sur la nécessité de reconsidérer cette question dans son ensemble, le **Président Patrick Ollier** a proposé au rapporteur de présenter, en concertation avec les autres commissaires intéressés, un nouvel amendement lors de la réunion de la Commission en application de l'article 88 du Règlement. Les amendements de Mme Chantal Brunel et de M. Michel Raison ont été retirés, ainsi qu'un amendement de M. Jean-Pierre Abelin poursuivant le même objectif. La Commission a ensuite *adopté* l'article 11 *bis* (nouveau) sans modification.

Article 11 *ter* (nouveau) (article 5 de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur) : *Classement préfectoral des réseaux de chaleur*

La Commission a *adopté* cet article sans modification.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES AU LOGEMENT ET À LA COHÉSION SOCIALE

CHAPITRE I^{ER} : Dispositions relatives à la construction

Article 13 (nouveau) (article L. 834-1 du code de la sécurité sociale et article L. 134-71, articles L. 112-18, L. 112-19 et L. 111-7-2-1 [nouveaux] du code de la construction et de l'habitation) : *Ratification de l'ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 et obligation de fournir un état de l'installation intérieure d'électricité*

La Commission a *adopté* deux amendements du rapporteur, l'un fixant à six ans la durée minimale de la convention ANAH en l'absence de travaux, l'autre remplaçant, en cas de vente du bien en cours de convention, la publication aux hypothèques de la convention ANAH par une obligation d'engagement écrit du nouvel acquéreur de reprendre les engagements de la convention, sous peine de nullité de la vente. Puis, elle a *adopté* l'article *ainsi modifié*.

Article 14 (articles L. 111-6-2-1 et L. 111-6-2-2 et articles L. 262-1 à L. 262-10 [nouveaux] du code de la construction et de l'habitation) : *Vente d'immeubles à rénover*

La Commission a *adopté* cet article sans modification.

Article 15 (article L. 472-1-7 [nouveau] du code de la construction et de l'habitation) : *Développement de l'offre locative de logements sociaux dans les départements d'outre-mer*

La Commission a *adopté* cet article sans modification.

Après l'article 16

La Commission a *rejeté* un amendement de M. Antoine Herth prévoyant que le maître de l'ouvrage qui provoque un trouble anormal du voisinage du fait de travaux de construction est responsable de plein droit des conséquences de ce trouble.

Article 16 *bis* (nouveau) : *Allongement du délai prévu pour les demandes d'aides au titre de la sécheresse de 2003*

La Commission a *adopté* cet article sans modification.

CHAPITRE II : Dispositions relatives aux rapports entre les bailleurs et les locataires**Article 17 :** *Avancement de la date d'entrée en vigueur du nouvel indice de référence des loyers*

La Commission a *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur, puis a examiné un autre amendement du même auteur visant à remplacer l'expression « expulsion du locataire » par celle de « résiliation de plein droit du bail ». Interrogé sur ce point par **M. Alain Gouriou, le rapporteur** a expliqué que le juge ne pouvait pas ordonner l'expulsion du locataire par une ordonnance de référé mais simplement prononcer la résiliation du bail entraînant l'expulsion. La Commission a ensuite *adopté* l'article *ainsi modifié*.

Article 18 bis : *Extension des compétences des commissions départementales de conciliation aux litiges relatifs à la décence des logements*

La Commission a *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur, puis a *adopté* l'article *ainsi modifié*.

Article 18 quater : *Dérogation à la liste des charges récupérables par accord collectif local*

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

Article 18 quinquies : *Caractère récupérable des charges liées aux ascenseurs*

La Commission a *maintenu la suppression* de cet article.

Article 18 sexies : *Simplification du calcul des charges récupérables en cas de prestation de service par une entreprise*

La Commission a *maintenu la suppression* de cet article.

CHAPITRE III : Autres dispositions**Article 19 AA (nouveau) :** *Taux de subvention pour les aires de passage des gens du voyage*

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

Article 19 A : *Imputation des frais de relance en cas de recouvrement d'une créance par un syndicat de copropriétaires*

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

Article 19 BA (nouveau) : *Règles de vote des investissements de sécurité dans les copropriétés*

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

Article 19 B : *Simplification des obligations comptables des « petites copropriétés »*

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur visant à rétablir le texte de l'article 19 B adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, et supprimé par le Sénat.

Article 19 C : *Privilège spécial immobilier du syndicat de copropriétaires*

La Commission a *maintenu la suppression* de cet article.

Article 19 bis (nouveau) (articles 41-1 à 41-5 [nouveaux] de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété dans les immeubles bâtis) : *Statut des résidences-services*

La Commission a *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur, puis a *adopté* l'article *ainsi modifié*.

Article 20 (article L. 271-1 du code de la construction et de l'habitation) : *Extension du régime du délai de rétractation de l'acquéreur non professionnel d'un bien immobilier*

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

Article 23 bis A (nouveau) : *Taux réduit de TVA pour la réalisation de certains logements locatifs sociaux construits par l'association Foncière Logement*

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

Article 25 bis : *Dérogation à la continuité territoriale pour la constitution d'une communauté de communes*

La Commission a *maintenu la suppression* de cet article.

Avant l'article 27

Suivant l'avis défavorable de son rapporteur, la Commission a *rejeté* un amendement de M. Jean-Pierre Abelin visant à instituer un répertoire national recensant les crédits accordés aux personnes physiques pour des besoins non professionnels (« fichier positif »).

Article 27 (article L. 710-7-1 [nouveau] du code de l'urbanisme) : *Application à Mayotte*

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

Article 28 (nouveau) (article L. 730-5 du code de l'urbanisme) : *Autorisations de lotir à Mayotte*

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

Article 29 (nouveau) (article 62 [nouveau] de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine) : *Intervention de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) à Mayotte*

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

La Commission a ensuite *adopté* l'ensemble du projet de loi *ainsi modifié*.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Mardi 16 mai 2006

Présidence de M. Edouard Balladur, Président

Protection et promotion de la diversité des expressions culturelles

La Commission a examiné, sur le rapport de M. Philippe Cochet, **le projet de loi autorisant l'adhésion à la convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (n° 2978)**.

M. Philippe Cochet a indiqué que cette convention avait été adoptée par l'Unesco le 20 octobre 2005 à une écrasante majorité : 148 voix pour, 2 contre (États-Unis et Israël) et 4 abstentions. Ce texte comble un vide juridique en instaurant un cadre de référence mondial pour la protection et la promotion de la diversité culturelle.

Il a ensuite apporté des précisions sur sa genèse et le contexte de sa négociation.

La problématique de la diversité culturelle a progressivement émergé à l'Unesco à la faveur de la croissance du commerce des biens et services culturels, qui est passé de 38 à 60 milliards de dollars entre 1994 et 2002. Il a rappelé les batailles juridiques et politiques menées lors des négociations commerciales internationales au cours des années 90, d'abord dans le cadre du GATT puis à l'OMC. Dans ces enceintes, notre pays a toujours plaidé en faveur d'une « exception culturelle » qui vise à exclure les biens et services culturels du champ des négociations commerciales internationales. Mais face à la menace permanente sur le statut des biens et services culturels, notre pays a dû adapter sa stratégie et passer d'une posture défensive de l'exception culturelle à une posture offensive de la promotion de la diversité culturelle. L'Unesco est apparue comme l'enceinte la plus appropriée.

Il a rappelé les étapes qui ont conduit à l'adoption de la convention, qui est le résultat d'une prise de conscience progressive par la communauté internationale de la nécessité de promouvoir la diversité culturelle.

– d'abord, l'adoption par l'Unesco à l'automne 2001 d'une déclaration sur la diversité culturelle – texte politique sans portée normative – qui érige la diversité culturelle au rang de « patrimoine commun de l'humanité » ;

– ensuite, la tenue un an plus tard à Johannesburg du Sommet mondial du développement durable au cours duquel le Président de la République s'est prononcé en faveur de l'adoption d'un instrument juridique international sur la diversité culturelle ;

– enfin, le lancement à l'automne 2003 des négociations au sein de l'Unesco qui ont abouti à l'adoption de la convention, deux ans plus tard, en octobre 2005. Ces négociations ont été marquées par le rôle d'impulsion joué par la France et le Canada qui ont réussi, notamment à travers la francophonie, à mobiliser leurs partenaires. Le Rapporteur a également mentionné le rôle joué par l'Union européenne qui a fait preuve d'une unité remarquable en faveur de l'adoption de la convention. En revanche, les États-Unis – qui sont revenus à l'Unesco après vingt ans d'absence – ont opposé une résistance à l'adoption d'un texte auquel ils sont opposés au nom du principe de liberté des échanges.

Le Rapporteur a ensuite exposé le contenu de la convention, dont les principales dispositions concernent en premier lieu la reconnaissance de la spécificité des biens et services culturels, comme porteurs de valeurs et d'identité. En conséquence, la convention reconnaît la légitimité des politiques publiques de soutien au secteur culturel, qu'elles aient pour objectif de promouvoir les expressions culturelles ou bien de protéger les cultures gravement menacées ou en voie d'extinction. Il a précisé que le champ d'application de la convention portait sur les expressions culturelles, c'est-à-dire les contenus, et non pas les vecteurs de la diversité culturelle, qui peuvent évoluer au gré des progrès technologiques.

Enfin, la convention instaure un cadre de coopération internationale pour encourager l'échange d'informations dans le domaine de la promotion de la diversité culturelle. Elle mentionne la nécessité d'intégrer la culture dans le développement durable et dans les politiques de coopération. Le texte prévoit la création d'un Fonds international pour la diversité culturelle, qui sera abondé par des contributions volontaires. Le Rapporteur a jugé important que ce fonds soit rapidement abondé afin de répondre à l'attente légitime des pays en développement.

Puis il a évoqué la portée juridique et politique de la convention. D'un point de vue juridique, le dispositif est exclusivement incitatif tandis que le mécanisme de règlement de différends n'est pas contraignant car la convention requiert l'accord des parties et ne prévoit pas de sanctions.

Se pose également la question sensible de l'articulation de la convention avec les autres instruments juridiques internationaux. A cet égard, le principe de non subordination a été retenu, ce qui signifie que la convention de l'Unesco est placée sur un pied d'égalité avec les autres traités et engagements internationaux en vigueur. Cependant, l'article 20 § 2 prévoit expressément que « *rien dans la présente convention ne peut être interprété comme modifiant les droits et obligations des Parties au titre d'autres traités auxquels elles sont parties* ».

Cette disposition réduit la portée de la convention, puisqu'elle n'empêche en rien la conclusion d'accords bilatéraux ou régionaux qui peuvent fragiliser la diversité culturelle. Or les États-unis, qui n'ont pas signé la convention de l'Unesco, multiplient ces types d'accords, notamment avec les pays en développement. Par ailleurs, cette convention de l'Unesco ne préjuge en rien de l'inclusion ou de l'exclusion des biens et services culturels des accords de l'OMC ; mais il est incontestable qu'elle encouragera les parties à prendre en considération les objectifs de diversité culturelle et les dispositions de la convention dans le cadre de la négociation de leurs engagements commerciaux.

Le Rapporteur a ensuite salué l'impact positif que devrait avoir la convention sur le droit de l'Union européenne puisque la Communauté sera partie à la convention. Cette adhésion doit consolider la prise en compte des exigences liées à la diversité culturelle notamment dans le cadre de la politique européenne de concurrence ainsi que de la politique commerciale commune.

En l'absence de mécanisme véritablement contraignant juridiquement, l'autorité de la convention dépendra donc avant tout de la volonté politique des Parties et de la mobilisation de la communauté internationale.

Pour entrer en vigueur, elle doit être ratifiée par au moins trente États signataires. A ce jour, trois pays (le Canada, l'Île Maurice et le Burkina Faso) l'ont ratifiée. Une course de vitesse s'est engagée alors que les États-unis exercent des pressions sur nombre d'États pour qu'ils ne ratifient pas la convention et concluent avec eux des conventions bilatérales de libéralisation des biens et services culturels. Il est donc important de manifester clairement une volonté politique en accélérant le processus de ratification qui doit être massif ; il faut en effet viser bien plus que 30 ratifications pour donner à la convention une assise politique incontestable.

Le Rapporteur a rappelé que la France avait une responsabilité particulière au regard de son rôle d'impulsion dans l'élaboration de la convention et de l'implication personnelle du Président de la République dans ce dossier qui dépasse les clivages politiques. Il est donc important de ratifier ce texte dans les meilleurs délais. Signe de l'importance politique qu'il y attache, le Gouvernement a fait le choix d'une ratification parlementaire alors qu'il n'en était pas juridiquement obligé.

Cette convention est une chance pour la diversité culturelle ; c'est aussi une chance pour l'Unesco, une enceinte internationale trop longtemps sous-utilisée, et dont l'acte constitutif mentionne la « féconde diversité » des cultures. Le Rapporteur a estimé que la France devait continuer à jouer un rôle moteur dans le combat pour la diversité culturelle et mobiliser avec succès, comme cela a été fait jusqu'à présent, l'ensemble de ses réseaux, en particulier la francophonie qui rassemble un quart des États de la planète. A l'heure d'un prétendu « choc des civilisations », ce texte doit contribuer à promouvoir l'indispensable dialogue des cultures et des civilisations.

Le Rapporteur a conclu en recommandant l'adoption du présent projet de loi.

Le Président Edouard Balladur a rappelé la difficulté, lors des négociations du GATT, à faire admettre aux États-unis le statut particulier des biens et services culturels. Se félicitant que la convention de l'Unesco rende légitimes les politiques publiques de soutien à la culture, il a demandé au Rapporteur si la pratique des quotas était protégée par la convention. Il a alors fait état des récentes déclarations surprenantes de dirigeants de France Télévisions qui se plaignent que TF1 et M6 achètent la plupart des séries américaines. Le Président Edouard Balladur a ensuite demandé au Rapporteur comment il était juridiquement possible pour la Communauté européenne d'adhérer à cette convention de l'Unesco.

M. Roland Blum a demandé au Rapporteur si la multiplication d'accords bilatéraux de libéralisation des échanges de biens et services culturels n'allait pas sensiblement réduire la portée de la convention, indépendamment du nombre des ratifications.

Le Président Edouard Balladur a alors souhaité savoir si le même État pourrait à la fois ratifier la convention de l'Unesco et signer un accord bilatéral de libéralisation des échanges de biens et services culturels.

En réponse, **M. Philippe Cochet** a indiqué que la pratique des quotas perdurait. Il a estimé que ce qui se passe en ce début d'année 2006 en France, où le cinéma français représente 50% de parts de marché, démontre l'impact positif des politiques culturelles et devrait encourager les pays à ratifier la convention. Il a également mentionné la création d'un fonds international pour la diversité culturelle qui devrait inciter les pays en développement à ratifier la convention. Puis, le Rapporteur a précisé que la ratification conjointe de cette convention par la Communauté européenne, d'une part, et les États membres, d'autre part, s'imposait en raison de la mixité des compétences concernées par la convention, dès lors que la politique commerciale relève d'une compétence exclusive de la Communauté européenne. Il a néanmoins rappelé le verrou de l'unanimité prévu par le traité de Nice pour toute éventuelle négociation et conclusion d'accords dans le domaine du commerce des services culturels et audiovisuels. Enfin, il a déclaré qu'en théorie rien ne s'opposait à ce qu'un même État ratifie la convention tout en concluant parallèlement des accords bilatéraux de libéralisation des échanges des biens et services culturels. Cependant, une dynamique politique s'est incontestablement engagée en faveur de la promotion de la diversité culturelle, comme en témoigne l'adoption de la convention par 148 pays et notre capacité à mobiliser des partenaires de plus en plus nombreux – notamment grâce à la francophonie – autour d'un objectif commun. L'action de la France a porté ses fruits.

Le Président Edouard Balladur s'est réjoui du maintien des quotas audiovisuels. Toute en se félicitant de l'adoption de la convention, il en a souligné le caractère finalement peu normatif qui doit nous conduire à rester vigilants sur le respect de la diversité culturelle.

Conformément aux conclusions du Rapporteur, la Commission a *adopté* à l'unanimité le projet de loi (n° 2978).

Informations relatives à la Commission

M. Paul Quilès a donné sa démission de membre de la commission des affaires étrangères.

En application de l'article 38, alinéa 4, du Règlement, le groupe socialiste a désigné *Philippe Vuilque* pour siéger à la commission des affaires étrangères (*J.O* du 10/05/2006).

DÉFENSE NATIONALE ET FORCES ARMÉES

Informations relatives à la Commission

La commission a nommé *MM. Marc Joulaud et Francis Hillmeyer* rapporteurs d'information sur les évolutions de la relation transatlantique en matière de défense.

M. Philippe Vuilque a donné sa démission de membre de la commission de la défense.

En application de l'article 38, alinéa 4, du Règlement, le groupe socialiste a désigné *M. Serge Blisko* pour siéger à la commission de la défense (*J.O* du 10/05/2006).

FINANCES, ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET PLAN***MISSION D'ÉVALUATION ET DE CONTRÔLE*****Mercredi 17 mai 2006**

Auditions sur les programmes d'armement : l'exemple du véhicule blindé de combat d'infanterie :

- M. Serge Pérez, directeur de Renault Trucks Défense ;
- général Jean-Tristan Verna, sous-chef d'état-major études-planification-finances à l'état-major de l'armée de terre.

*

* *

Jeudi 18 mai 2006

Auditions sur les programmes d'armement : l'exemple du véhicule blindé de combat d'infanterie :

– M. Luc Vigneron, président directeur général de GIAT Industries, et M. Pierre Roux, directeur du contrat véhicule blindé de combat d'infanterie ;

– M. Laurent Giovachini, ingénieur général de l'armement, directeur des systèmes d'armes à la délégation générale pour l'armement.

**LOIS CONSTITUTIONNELLES, LÉGISLATION
ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE**

Mardi 16 mai 2006

Présidence de M. Guy Geoffroy, vice-président

La Commission a examiné, sur le rapport de M. Paul Quilès, en application de l'article 88 du Règlement, les amendements à sa proposition de loi constitutionnelle tendant à modifier l'article 34 de la Constitution afin d'élargir les pouvoirs du Parlement (n° 241 rectifié).

Article unique (art. 34 de la Constitution) : *Élargissement des pouvoirs du Parlement* :

La Commission a *accepté* l'amendement n° 1 de M. Guy Geoffroy visant à substituer à la référence à une loi organique la référence au règlement de chacune des deux assemblées.

Après l'article unique :

La Commission a *accepté* trois amendements portant article additionnel :

— l'amendement n° 2 de M. Jérôme Chartier complétant le premier alinéa de l'article 47 de la Constitution afin de préciser que le Parlement contrôle l'application des lois de finances et en évalue les résultats dans les conditions prévues par le règlement de chacune des deux assemblées ;

— l'amendement n° 3 de M. Georges Tron complétant l'article 47 de la Constitution prévoyant que le rapport annuel de la Cour des comptes est non seulement adressé au Président de la République, mais également présenté au Parlement et précisant que ce rapport doit faire l'objet d'un débat en séance publique à l'Assemblée nationale et au Sénat ;

— l'amendement n° 4 de M. Jérôme Chartier précisant, dans le premier alinéa de l'article 47-1 de la Constitution, que le Parlement contrôle l'application des lois de financement de la sécurité sociale et en évalue les résultats dans les conditions prévues par les règlements des deux assemblées.

*

* *

Mercredi 17 mai 2006
Présidence de M. Philippe Houillon, président

La Commission a examiné, sur le rapport de M. Étienne Blanc, le projet de loi portant dispositions statutaires applicables aux membres de la Cour des comptes (n° 3010).

Le rapporteur a précisé que ce projet de loi, qui intervient à quelques mois du bicentenaire de la Cour des comptes, vise pour l'essentiel à moderniser le statut de cette juridiction, dont certaines dispositions, par leur ancienneté, sont inapplicables. La Cour des comptes est une juridiction qui se situe dans une position intermédiaire, entre l'ordre judiciaire et l'ordre administratif. Depuis 1967, la loi reconnaît explicitement aux membres de la Cour le statut de magistrats et l'inamovibilité qui lui est liée, ce qui les différencie des membres du Conseil d'État. Plusieurs caractéristiques sont directement empruntées à l'ordre judiciaire, notamment le serment qui est prêté dans des termes identiques à celui des magistrats judiciaires. Cependant, par de nombreux aspects, les magistrats de la Cour s'apparentent aux membres du Conseil d'État : il s'agit dans les deux cas d'un grand corps de l'État, issu de l'École nationale d'administration, organisé selon les mêmes règles ; ces deux corps partagent une même proximité avec l'administration, au sein de laquelle ils peuvent, par les possibilités de détachement ou de mise à disposition, exercer une partie importante de leur carrière.

Le projet de loi ne bouleverse pas l'organisation de la Cour. Il permet néanmoins de moderniser le statut de ses membres, d'améliorer leur carrière et d'élargir les recrutements extérieurs.

En premier lieu, les dispositions statutaires sont clarifiées, le projet de loi regroupant dans un même chapitre les dispositions générales régissant le statut des membres de la Cour, à savoir leur qualité de magistrats, leur inamovibilité et les devoirs auxquels ils s'engagent par leur serment.

Par ailleurs, le projet de loi crée un conseil supérieur de la Cour des comptes afin de doter la juridiction d'une véritable instance consultative, compétente pour toutes les questions touchant à l'organisation de la juridiction et à la situation individuelle des magistrats. Le dispositif proposé s'inspire de celui en vigueur au sein des chambres régionales des comptes. Si le conseil supérieur de la Cour des comptes n'a pas les pouvoirs reconnus au Conseil supérieur de la magistrature, il distingue clairement la juridiction financière du Conseil d'État qui ne dispose pas d'une telle instance.

Un régime disciplinaire est instauré. Actuellement prévu par un décret de 1852, le régime disciplinaire des membres de la Cour des comptes est devenu inapplicable. Faute de dispositions spécifiques, la discipline des membres de la Cour est régie par les règles générales de la fonction publique, alors leur statut de magistrat nécessite des garanties particulières. Le projet de loi propose de combler ce vide juridique, en instaurant une procédure disciplinaire spécifique aux magistrats de la Cour. À cette fin, des sanctions sont définies et des garanties de procédure sont prévues.

Afin d'améliorer la carrière des magistrats, le projet de loi étend aux conseillers référendaires les règles de promotion dont bénéficient les maîtres de requête du Conseil d'État. Les conseillers référendaires pourront désormais être nommés conseillers maîtres dès qu'ils justifieront soit douze années passées au sein du référendariat (au lieu de quatorze ans actuellement), soit dix-sept années de service comme magistrats de la Cour. Ces nouvelles règles remplacent l'avancement de classe au sein du référendariat qui conditionne aujourd'hui l'accès à la maîtrise. Parallèlement, le référendariat est érigé en grade et les première et deuxième classes sont supprimées. Cette réforme permettra aux membres de la Cour, dont la carrière est ainsi alignée sur celle des membres du Conseil d'État, de gagner deux ans dans l'accès au grade de conseiller maître.

Le rapporteur a ensuite indiqué que le projet de loi permettra d'élargir le recrutement extérieur des magistrats financiers. La Cour des comptes a en effet la particularité d'allier un recrutement en début de carrière sur le modèle des grands cabinets d'audit, et un recrutement au tour extérieur, c'est-à-dire après une première carrière, comme pour l'accès aux corps de contrôle ministériels. Le corps des membres de la Cour est ainsi constitué à la fois de jeunes diplômés entrés directement à la Cour et de magistrats ayant déjà une expérience professionnelle.

Le projet de loi propose de modifier les modalités de nomination des magistrats au tour extérieur. En premier lieu, la condition de durée de service public (quinze ans au minimum) actuellement requise pour accéder à la maîtrise au tour extérieur est supprimée, afin d'aligner les règles applicables à la Cour sur celles en vigueur au Conseil d'État. S'agissant de l'accès au référendariat, un quota minimal (un sur quatre) des emplois ouverts au tour extérieur est réservé aux rapporteurs extérieurs en activité à la Cour depuis au moins trois ans. Il s'agit de permettre aux fonctionnaires en service au sein de la juridiction qui ont montré leur aptitude à exercer les fonctions de magistrat d'être intégrés à la Cour. Par ailleurs, le projet de loi soumet les nominations au tour extérieur, qu'elles interviennent au niveau de la maîtrise ou du référendariat, à l'avis du Premier président. Destiné à tenir compte de l'expérience des candidats et des besoins du corps, cet avis ne liera pas l'autorité de nomination, le tour extérieur restant à la discrétion du Gouvernement.

Le choix et la durée de fonction des conseillers maîtres en service extraordinaire sont également modifiés. Le projet de loi élargit le recrutement des conseillers maîtres en service extraordinaire, actuellement centré sur les personnes exerçant la tutelle et la gestion des entreprises publiques, aux cadres supérieurs de l'État et des organismes publics soumis au contrôle des juridictions financières. En outre, le nombre des conseillers maîtres en service extraordinaire passe de dix à douze, et la durée de leurs fonctions est portée de quatre à cinq ans. Ces modifications visent à renforcer et à diversifier la capacité de la Cour à mobiliser l'expertise nécessaire à l'exercice de ses compétences.

Enfin, le tour extérieur pour accéder aux chambres régionales des comptes est élargi. Le projet de loi double la part des emplois de conseillers de chambre régionale des comptes pourvus au tour extérieur, au détriment des emplois pourvus à la sortie de l'École nationale d'administration. Un tiers des postes ouverts au sein des chambres régionales seront ainsi pourvus au tour extérieur, contre un cinquième aujourd'hui.

M. Jean-Pierre Dufau a souhaité avoir des précisions sur l'étendue de la concertation des organisations syndicales réalisée à l'occasion de l'élaboration de ce projet de loi, et tout spécialement sur son volet disciplinaire. Il a ensuite demandé si le texte alignait dans son intégralité le déroulement de carrière des magistrats de la Cour sur celui des membres du Conseil d'État. Tout en se réjouissant de l'élargissement du recrutement des membres de la Cour au tour extérieur, gage d'un bon « *amalgame* » – au sens où l'entendait Carnot, initiateur de ce brassage de la jeunesse avec l'expérience – entre jeunes diplômés et magistrats confirmés, il s'est également enquis de la publicité donnée ou pas à l'avis du Premier président concernant les personnes pressenties, ainsi que de sa communication aux intéressés. Enfin, après avoir insisté sur le fait que le texte permettait d'intégrer des experts au sein de la Cour au lieu de seulement les associer, il a voulu connaître la date d'examen du projet de loi en séance publique.

Après avoir indiqué que l'examen du projet de loi en séance publique pourrait avoir lieu le 13 juin prochain, **le rapporteur** a précisé que le texte a été soumis à la commission consultative de la Cour des comptes qui est, en l'état du droit, l'organe chargé de donner un avis sur les questions touchant à l'organisation et au fonctionnement de la juridiction. Il a confirmé le fait que le projet vise clairement à aligner la carrière des membres de la Cour sur celle des membres du Conseil d'État, et à renforcer la présence, à côté des magistrats recrutés à la sortie de l'École nationale d'administration, de magistrats intégrés après une première carrière passée à l'extérieur de la Cour. Il a en outre indiqué

que le projet permettra à la juridiction d'augmenter sa capacité d'expertise, notamment en facilitant le recrutement des personnes, issues du secteur public comme du secteur privé, ayant dirigé des organismes soumis à son contrôle. Il a enfin précisé que, si le projet de loi prévoit que le sens l'avis du Premier président sur les nominations au tour extérieur sera publié au *Journal officiel*, l'avis lui-même ne fera pas l'objet d'une publicité mais pourra être communiqué à l'intéressé sur sa demande.

Après avoir rejeté l'exception d'irrecevabilité n° 1 de M. Alain Bocquet et la question préalable n° 1 du même auteur, la Commission est passée à l'examen des articles.

Article 1^{er} (art. L. 112-5 et L. 112-6 du code des juridictions financières) : *Recrutement et durée de fonctions des conseillers maîtres en service extraordinaire :*

La Commission a tout d'abord *adopté* deux amendements du **rapporteur** visant, le premier, à étendre le recrutement des conseillers maîtres en service extraordinaire à l'ensemble des corps de contrôle ministériels, le second, à élargir ce même recrutement aux responsables des organismes privés soumis au contrôle de la Cour.

Elle a ensuite *adopté* un amendement rédactionnel du même auteur.

La Commission a alors *adopté* l'article premier ainsi modifié.

Article 2 (art. L. 112-8 du code des juridictions financières) : *Remplacement de la commission consultative de la Cour des comptes par un conseil supérieur de la Cour des comptes :*

La Commission a *adopté* quatre amendements rédactionnels du **rapporteur** puis l'article 2 ainsi modifié.

Article 3 (art. L. 120-1 à L. 120-3 [nouveaux] du code des juridictions financières) : *Statut des magistrats de la Cour des comptes :*

La Commission a *adopté* un amendement de forme du **rapporteur** donnant un intitulé au chapitre préliminaire inséré par le projet de loi au sein du titre II du livre I^{er} du code des juridictions financières.

Elle a également *adopté* un amendement du même auteur visant à étendre aux membres de la Cour des comptes le devoir de réserve prévu pour les membres du Conseil d'État.

La Commission a ensuite *adopté* l'article 3 ainsi modifié.

Article 4 (art. L. 122-1-1 [nouveau] du code des juridictions financières) : *Avancement des magistrats :*

La Commission a *adopté* cet article sans modification.

Article 5 (art. L. 122-2 du code des juridictions financières) : *Accès à la maîtrise :*

Le **rapporteur** ayant observé qu'il n'était pas légitime de maintenir un quota de postes vacants de conseillers maîtres pour les fonctionnaires du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie depuis que la Cour des comptes avait acquis son autonomie budgétaire à l'égard de celui-ci, la Commission a *adopté* un amendement qu'il lui a présenté afin de supprimer la disposition instituant un tel quota.

Elle a ensuite *adopté* un autre amendement du rapporteur visant à maintenir l'imputation des emplois de conseillers maîtres réservés aux magistrats de chambre régionale des comptes sur les postes vacants réservés aux conseillers référendaires.

Puis, la Commission a *adopté* cet article ainsi modifié.

Article 6 (art. L. 122-2-1 [nouveau] du code des juridictions financières) : *Promotion des conseillers référendaires au grade de conseiller maître :*

La Commission a *adopté* cet article sans modification.

Article 7 (art. L. 122-4 du code des juridictions financières) : *Promotion des magistrats des chambres régionales des comptes choisis pour occuper un emploi de président de chambre régionale des comptes :*

La Commission a *adopté* cet article sans modification.

Article 8 (art. L. 122-5 du code des juridictions financières) : *Accès au référendariat :*

Le **rapporteur** a présenté un amendement ouvrant le quota d'emplois de conseillers référendaires au tour extérieur réservé aux rapporteurs extérieurs à l'ensemble des fonctionnaires ayant exercé de telles fonctions au cours de leur carrière, et non pas seulement à ceux exerçant de telles fonctions au moment de l'accès au référendariat.

Après avoir *adopté* cet amendement, la Commission a *adopté* l'article 8 ainsi modifié.

Article 9 (art. L. 122-6 [nouveau] du code des juridictions financières) : *Avis du Premier président sur les nominations au tour extérieur :*

Après avoir *adopté* un amendement rédactionnel du **rapporteur**, la Commission a *adopté* l'article 9 ainsi modifié.

Article 10 (art. L. 123-1 à L. 123-17 [nouveaux] du code des juridictions financières) : *Régime disciplinaire des magistrats de la Cour des comptes :*

Après avoir *adopté* six amendements rédactionnels et deux amendements de précision présentés par le **rapporteur**, la Commission a *adopté* un amendement du même auteur fixant les conditions de la retenue effectuée sur la rémunération d'un magistrat suspendu de ses fonctions. Elle a ensuite *adopté* l'article 10 ainsi modifié.

Article 11 (art. L. 212-11 du code des juridictions financières) : *Suppression de l'intervention du ministre chargé des finances dans la délégation des magistrats des chambres régionales des comptes dans les fonctions du ministère public :*

La Commission a *adopté* l'article 11 sans modification.

Article 12 (art. L. 223-1 du code des juridictions financières) : *Exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des magistrats des chambres régionales des comptes délégués dans les fonctions du ministère public :*

La Commission a *adopté* l'article 12 sans modification.

Article 13 (art. L. 212-19 du code des juridictions financières) : *Fonctionnement du conseil supérieur des chambres régionales des comptes* :

Après avoir *adopté* un amendement rédactionnel du **rapporteur**, la Commission a *adopté* l'article 13 ainsi modifié.

Article 14 (art. L. 221-2 du code des juridictions financières) : *Coordination* :

La Commission a *adopté* un amendement de coordination du **rapporteur**, puis elle a *adopté* l'article 14 ainsi modifié.

Articles 15 et 16 (art. L. 221-4 et L. 221-7 du code des juridictions financières) : *Accès au corps des magistrats de chambres régionales des comptes au tour extérieur* :

La Commission a *adopté* l'article 15 sans modification.

Puis, la Commission a *adopté* un amendement présenté par le **rapporteur** clarifiant les conditions de nomination des membres de la commission de sélection des magistrats des chambres régionales des comptes recrutés au tour extérieur et l'article 16 ainsi modifié.

Articles 17 et 18 (art. L. 112-1, L. 112-3 et L. 122-3 du code des juridictions financières et décret du 30 mars 1852) : *Abrogations* :

La Commission a *adopté* l'article 17 sans modification.

Puis, après avoir *adopté* un amendement du **rapporteur** corrigeant une erreur de référence, la Commission a *adopté* l'article 18 ainsi modifié.

Article 19 : *Dispositions transitoires* :

La Commission a *adopté* deux amendements rédactionnels du **rapporteur**, ainsi qu'un amendement du même auteur prolongeant le mandat de la commission consultative de la Cour des comptes pour éviter un vide juridique entre la publication de la loi et de ses décrets d'application.

La Commission a *adopté* l'article 19 ainsi modifié.

La Commission a ensuite *adopté* l'ensemble du projet de loi ainsi modifié.

*

* *

Désignation d'un rapporteur sur les propositions de résolution de M. Jean-Louis Debré tendant à modifier le Règlement de l'Assemblée nationale.

M. Bernard Derosier a rappelé qu'il était de coutume que les modifications du Règlement de l'Assemblée nationale n'interviennent qu'au terme d'un consensus entre la majorité et l'opposition, à l'issue de débats au sein de groupes de travail pluralistes. Il a regretté que, pour la première fois depuis vingt-huit ans qu'il est parlementaire, tel ne soit pas le cas des propositions de résolution présentées par le président Debré, dont certaines ne recueillent pas l'approbation du groupe socialiste.

Le président Philippe Houillon a précisé que les propositions du président Debré avaient été évoquées à plusieurs reprises en conférence des présidents où l'ensemble des groupes est représen-

té et que le président Debré s'était par ailleurs entretenu de ce sujet avec des députés de tous les groupes. Il a rappelé qu'il appartiendra à la commission des Lois d'établir un texte reprenant tout ou partie de ces propositions.

Informations relatives à la Commission

M. Etienne Pinte a donné sa démission de membre de la commission des lois.

En application de l'article 38, alinéa 4, du Règlement, le groupe UMP a désigné *M. Gérard Grignon* pour siéger à la commission des lois (*J.O* du 13/05/2006).

La Commission a alors désigné *M. Jean-Luc Warsmann*, rapporteur sur les propositions de résolution de M. Jean-Louis Debré tendant à modifier le Règlement (n° 2791 à 2801).

**MISSION D'INFORMATION
SUR LA GRIPPE AVIAIRE : MESURES PRÉVENTIVES**

Mercredi 17 mai 2006

- Échange de vues sur les visites d'hôpitaux effectuées par plusieurs membres de la mission ;
 - Échange de vues sur l'organisation des travaux à venir de la mission.
-

DÉLÉGATION AUX DROITS DES FEMMES

Mardi 16 mai 2006

Audition de Mme Bernadette Malgorn, préfète de la région Bretagne, présidente du conseil d'orientation de l'Observatoire national des zones urbaines sensibles.

**OFFICE D'ÉVALUATION
DES POLITIQUES DE SANTÉ**

Mercredi 17 mai 2006

- Présentation des études de faisabilité des professeurs Claudine Blum-Boisgard sur la politique vaccinale de la France et Claude Le Pen sur les accidents vasculaires cérébraux ;
 - Questions diverses.
-